

**MASI**

CR 2007/31 (traduction)

CR 2007/31 (translation)

Vendredi 23 novembre à 15 heures

Friday 23 November at 3 p.m.

12

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Avant de donner la parole aux représentants de la Malaisie, je voudrais brièvement rendre hommage à un ancien éminent membre de la Cour, qui est décédé dans la nuit du 17 au 18 novembre.

Le juge Raghunandan Swarup Pathak est né en 1924 à Bareilly, Inde. Après des études de droit et de sciences politiques à l'Université Allahabad, il exerça en tant qu'avocat devant la Cour suprême de l'Inde avant d'être nommé juge à la haute cour d'Allahabad et ensuite à la Cour suprême de l'Inde. De 1986 à 1989, juste avant son élection à la Cour, il occupa les fonctions de *Chief Justice* de l'Inde. Il fut un membre actif et très respecté de la Cour de 1989 à 1991.

Laissez-moi dire également combien j'ai été attristé d'apprendre que Julio González Campos était décédé dans la nuit du 20 au 21 novembre. Il a plaidé de nombreuses fois devant la Cour, et a été désigné en tant que *juge ad hoc* en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, mais a dû démissionner l'année dernière pour raisons de santé. González Campos est né en 1932 à Séville, Espagne. Il a eu une longue et brillante carrière universitaire consacrée principalement au droit international tant privé que public. Il occupa de hautes fonctions universitaires dans son pays et fut également membre de la Cour constitutionnelle espagnole.

Puis-je vous inviter à vous lever pour observer une minute de silence, en hommage à feu le juge Pathak et feu le professeur González Campos.

*La Cour observe une minute de silence.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. Nous allons maintenant entamer l'audience d'aujourd'hui et je donne la parole sans tarder à M. Crawford. Vous avez la parole.

13

M. CRAWFORD :

### EFFECTIVITÉS PENDANT LA PÉRIODE BRITANNIQUE

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, avant toute chose je voudrais remercier Mme Michelle Bradfield pour l'aide qu'elle m'a apportée dans la préparation de cette plaidoirie.

2. Il m'incombe aujourd'hui d'examiner les effectivités pendant la période britannique, par laquelle j'entends, pour des raisons de commodité, la période allant de 1851 à la fin des années soixante du XX<sup>e</sup> siècle.

3. Monsieur le président, compte tenu des recommandations que vous nous avez faites à la fin du premier tour sur la longueur des plaidoiries présentées en réplique<sup>1</sup>, je me propose de faire un exposé proportionné aux éléments nouveaux introduits par Singapour cette semaine, et non à la véhémence avec laquelle ses conseils les ont présentés. Je pourrai donc être très bref. Je vais aborder quatre sujets : premièrement, les prétendues effectivités de la Grande-Bretagne relatives aux phares ; deuxièmement, les incidences du différend de 1861 concernant la pêche ; troisièmement, les lois britanniques et singapouriennes ; quatrièmement, l'appréciation globale que l'on peut faire du comportement de la Grande-Bretagne pendant cette longue période.

#### 1. Les prétendues «effectivités relatives aux phares» de la Grande-Bretagne

4. La semaine dernière, j'ai expliqué que l'utilisation par un Etat du territoire de l'Etat d'accueil, avec le consentement de ce dernier, est sans effet juridique<sup>2</sup>. Cette utilisation n'est plus considérée comme «contraire» aux fins de l'acquisition de la souveraineté. M. Bundy n'a pas attaqué le principe — il a soigneusement évité de l'admettre, aussi élémentaire soit-il<sup>3</sup>. Il s'est efforcé plutôt de distinguer certains des exemples que j'avais cités, au motif qu'il existait des arrangements écrits détaillés dans ces cas...

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Excusez-moi de vous interrompre. Pourriez-vous parler un peu plus lentement ?

---

<sup>1</sup> CR 2007/27, p. 68.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 62-63, par. 1-3.

<sup>3</sup> CR 2007/29, p. 15, par. 28 (Bundy).

14

M. CRAWDORD : Oui, certainement. Il y avait dans ces cas des arrangements écrits détaillés qui ne s'étendaient pas, comme celui qui nous intéresse ici, sur une période de cent trente ans<sup>4</sup>. Bien sûr, les faits diffèrent d'un cas à l'autre, mais le principe de base reste le même : des activités menées avec le consentement de l'Etat d'accueil ne sont pas contraires à la souveraineté territoriale aux fins de l'acquisition de la souveraineté. En outre, le degré de formalité des arrangements en question est fonction des relations entre les deux Etats, de la dimension et de l'importance du territoire concerné et, surtout, de la date : les arrangements plus anciens tendent à être beaucoup moins formels et détaillés. L'éventail des possibilités apparaît dans le préambule de la loi de 1843 relative à la juridiction à l'étranger — dont les dispositions sont reprises dans la loi plus connue de 1890, qui l'a remplacée. Ces dispositions mentionnaient la juridiction extraterritoriale «acquise par traité, capitulation, donation, tolérance, usage et autres moyens licites», énumération succincte mais complète, qui couvre non seulement les arrangements conventionnels détaillés, mais beaucoup d'autres situations. Le degré de détail ou de formalisme est indifférent en droit international : le principe est que l'exercice consensuel du pouvoir ou de la juridiction ne constitue pas un comportement contraire ou hostile à l'Etat hôte. En fait, moins l'arrangement est détaillé, plus l'Etat d'accueil devra s'en remettre à la protection du droit international général. Toute l'argumentation de Singapour concernant les effectivités pendant la période britannique repose sur l'idée que le Johor n'avait pas consenti à la construction et à l'exploitation du phare. Dès lors qu'il est établi que le Johor avait bel et bien donné son consentement, la situation n'est plus la même, et s'appesantir sur les détails de la construction et de l'exploitation du phare, comme l'ont fait MM. Brownlie et Bundy, est complètement inutile. Les Britanniques l'avaient parfaitement compris, c'est pourquoi à aucun moment ils n'avaient émis de revendication formelle sur PBP, à aucun moment ils n'avaient déployé le drapeau de l'Union ou publié des cartes présentant l'île comme une dépendance de Singapour. Le grand maître de la loge «Zetland in the East» n'avait pas davantage le pouvoir de revendiquer un territoire pour la Couronne par une formule vague que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor n'avait celui de céder une partie du territoire du Johor en signant une lettre.

---

<sup>4</sup> CR 2007/29, par. 29 (Bundy).

## 2. L'incident de 1861 concernant la pêche

15 5. Le second point que j'aborderai est l'incident de 1861 concernant la pêche. Sir Elihu nous a expliqué la semaine dernière que la correspondance relative à un certain nombre d'incidents survenus peu après 1860 et impliquant des pêcheurs montre deux choses : premièrement, que la Grande-Bretagne n'avait pas revendiqué d'eaux au-delà de la limite des 10 milles autour de Singapour et, deuxièmement, que la lettre du colonel Cavenagh du 15 mai 1861 au temenggong montre que le gouverneur ne revendiquait pas les eaux de PBP comme britanniques<sup>5</sup>. La première préoccupation du gouverneur était la crainte que des résidents de Singapour n'aient à payer des taxes pour pêcher dans les eaux de Singapour, c'est-à-dire à l'intérieur des 10 milles marins autour de l'île principale. Quand il est apparu clairement que les activités de pêche en question s'étaient déroulées, non pas dans les eaux de Singapour mais autour de PBP, l'attitude du gouverneur a changé du tout au tout, son souci étant alors celui d'éviter qu'un règlement en principe valide soit appliqué de manière abusive. A aucun moment, le gouverneur n'a parlé des eaux entourant PBP comme des eaux de la colonie.

6. M. Chao a répondu lundi que, au contraire, cette correspondance «démontre très clairement que les Singapouriens concernés et les autorités britanniques de Singapour considéraient que le temenggong n'avait ni juridiction ni autorité dans les environs de Pedra Branca». A son avis, les pêcheurs chinois avaient menti en disant qu'ils pêchaient à proximité de PBP et non dans les eaux peu profondes proches d'un village de Johor, parce qu'ils craignaient que, sinon, les autorités britanniques ne cherchent pas à obtenir réparation pour eux<sup>6</sup>. Leur mensonge, selon lui, confirme la théorie de la juridiction de Singapour.

7. La Malaisie a examiné cet argument dans sa réplique, et ce qu'elle y a dit s'applique également à l'analyse de M. Chao. Il n'y a pas de contradiction dans les documents. Il n'y a aucune raison de penser que les pêcheurs chinois aient menti sur l'endroit où ils avaient pêché ce jour-là et où ils pêchaient normalement, «un peu au-delà de Pulo Pikong et de ce côté-ci de Pedro Branco». Les pêcheurs avaient demandé l'assistance des autorités de Singapour pour qu'elles les protègent à la fois des agressions des sujets du temenggong et des taxes excessives qu'on leur

---

<sup>5</sup> CR 2007/26, p. 49-50, par. 49-50 (Lauterpatch).

<sup>6</sup> CR 2007/28, p. 35, par. 27 : RS, app. B, par. 20.

faisait payer pour les laisser pêcher. Le colonel Cavenagh, à la lecture de la plainte des Chinois, avait compris que l'agression avait eu lieu dans les parages de PBP, et sa réponse fut de dire au temenggong de s'occuper de l'incident. Cette réaction contraste avec la manière dont les Britanniques traitaient les incidents de pêche se produisant dans la limite des 10 milles autour de Singapour : dans ces cas-là, les autorités britanniques rappelaient au contraire au temenggong, de façon on ne peut plus nette, que lui-même et ses sujets n'avaient aucun pouvoir sur les sujets britanniques dans les eaux singapouriennes. La lettre de Cavenagh montre clairement qu'il ne considérait pas comme britanniques les eaux entourant PBP. Rien dans la correspondance n'indique non plus, contrairement à ce qui est dit dans les lettres concernant les permis et droits de pêche du temenggong dans les eaux singapouriennes, que le temenggong n'avait pas le droit d'appliquer un système de permis ou d'imposer des taxes pour la pêche pratiquée «un peu au-delà de Pulo Pikong et de ce côté-ci de Pedro Branco».

## 16

### 3. Les lois britanniques et singapouriennes avant 1980

8. Je vais maintenant aborder mon troisième point, c'est-à-dire les lois britanniques et singapouriennes qu'invoque Singapour. En réalité, soit ces lois sont neutres, soit elles appuient la position de la Malaisie.

#### Les lois de 1982 et 1854

9. Singapour s'efforce de brouiller le sens très clair des lois de 1852 et 1854 établissant le système des phares des détroits et prévoyant la perception de droits de phare pour couvrir le coût du phare Horsburgh et d'autres phares.

10. M. Bundy a soutenu que l'on pouvait attacher de l'importance au fait que la loi faisait une différence entre PBP et 2 ½ Fathom Bank, différence qui s'expliquait parce que la Grande-Bretagne avait la souveraineté sur PBP mais pas sur le phare de 2 ½ Fathom Bank Light, qui était un feu flottant<sup>7</sup>. Je ne vais pas répéter ce qu'il a dit, sa déclaration figure au paragraphe 40 de son intervention (CR 2007/29, p. 17). Certes, le libellé n'est pas le même dans les deux cas, mais l'explication que donne M. Bundy — à savoir que la Grande-Bretagne avait la souveraineté

---

<sup>7</sup> CR 2007/29, p. 17, par. 39 (Bundy).

sur PBP mais pas sur le phare du 2 ½ Fathom Bank — ne peut être inspirée que par une crise aiguë de «Pedrobranquisme». Un feu flottant, comme un navire-phare, n'est pas une installation fixe : c'est une installation mobile, et il est inutile de légiférer spécifiquement sur les biens qui s'y trouvent. Qu'il soit situé en haute mer ou dans les eaux territoriales, il appartient, comme un navire, à la personne qui l'a installé. Tout ce que le législateur avait à faire, c'est pourvoir à sa gestion.

11. L'explication de M. Bundy se heurte à un autre obstacle, à savoir l'ordonnance de 1912, abolissant en partie la loi de 1854. L'article 3 de cette ordonnance, qui est très semblable à l'article des lois de 1852 et de 1854 attribuant au gouvernement la propriété du phare Horsburgh, est ainsi conçu :

«Le phare connu sous le nom de phare Horsburgh, qui est situé sur l'îlot rocheux appelé Pedra Branca, à l'entrée est du détroit de Singapour, ainsi que tous autres phares à présent érigés dans les détroits de Malacca et de Singapour ou à proximité de ceux-ci, avec leurs dépendances et l'ensemble des installations, instruments et mobilier qui leur sont accessoires, demeurent la propriété du gouvernement et lui sont pleinement dévolus.»<sup>8</sup>

17

En 1912, Singapour administrait cinq phares, dont deux étaient construits sur son propre territoire — le phare Sultan Shoal et le phare Fort Canning — et trois ne l'étaient pas — celui de Pulau Pisang, celui du cap Rachado et le phare Horsburgh. Cet article du texte de 1912 que je viens de vous lire s'appliquait également aux cinq phares. Il est clair que la propriété des cinq phares était dévolue au gouvernement, sans égard à la souveraineté. En outre, cette ordonnance est manifestement extraterritoriale dans ses effets, du moins en partie. Cela montre que la prétendue doctrine de l'incompétence législative extraterritoriale de la colonie — c'est bien la première fois que j'entends un Français invoquer la doctrine de l'incompétence législative extraterritoriale de la colonie, doctrine de portée façon extrêmement incertaine et qui n'est apparue en droit britannique qu'en 1891 — ne s'est jamais appliquée à la législation concernant la propriété des installations des phares des détroits, à quelque pays qu'appartînt le territoire sur lequel ces phares étaient situés. Et je renvoie la Cour à l'analyse pénétrante faite de cette doctrine par M. O'Connell dans la *Law Quaterly Review*<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> MM, vol. 3, annexe 90.

<sup>9</sup> Voir D. P. O'Connell, «The Doctrine of Colonial Extra-Territorial Legislative Incompetence» (1959) 75 *LQR* 318, 324.

12. De toute façon, les termes employés dans les lois et ordonnances n'étaient pas applicables à un feu flottant. Les lois de 1852 et 1854 mentionnent le «phare ainsi que les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins», etc<sup>10</sup>. Un feu flottant ne présente pas ces caractéristiques. La loi de 1912 n'inclut davantage les feux ou balises dans son article sur la dévolution de la propriété.

13. La semaine dernière, sir Elihu a parlé de la loi de 1843 relative à la juridiction à l'étranger, qui permettait à la Grande-Bretagne de légiférer avec effet extraterritorial<sup>11</sup>. A cela aussi, M. Bundy a opposé deux arguments.

14. J'ai déjà relevé que cette loi mentionnait les «pouvoirs et juridictions acquis par traité, capitulation, donation, tolérance, usage et autres moyens licites». Nous avons montré que le Johor avait donné l'autorisation de construire et exploiter le phare. La loi a vocation à s'appliquer à ce cas.

15. Deuxièmement, M. Bundy déclare que la loi de 1852 ne renvoyait pas à la loi relative à la juridiction à l'étranger. Mais, en common law, une loi n'a pas besoin pour être valide de citer la source de compétence, de manière exacte ou non, comme l'a relevé lord Hoffman dans le contexte de la loi britannique sur les établissements dans l'affaire de l'*Ile de Pitcairn*<sup>12</sup>. L'ordonnance de Singapour de 1912 ne cite pas la source de compétence, mais nul ne conteste qu'elle a certains effets extraterritoriaux.

## 18

16. Ceux d'entre vous qui souhaiteraient approfondir cette question quelque peu ésotérique trouveront dans le dossier de plaidoiries une liste des textes législatifs relatifs aux Indes établie sous les ordres du gouvernement de l'Inde. Vous y trouverez — sous l'onglet 117 — plusieurs mentions de la loi relative à la juridiction à l'étranger : le gouvernement de l'Inde avait manifestement compétence pour agir en vertu de la loi de 1843, ce qui était très raisonnable vu la grande diversité des arrangements relevant de la rubrique «Indes britanniques».

---

<sup>10</sup> MM, vol. 3, annexes 84 et 85.

<sup>11</sup> CR 2007/24, p. 49-50, par. 53 ; CR 2007/26, p. 46, par. 36-37 (Lauterpacht).

<sup>12</sup> (2006) UKPC 47, par. 11



## La législation sur les droits de phare

17. Je vais maintenant passer à la législation sur les droits de phare. M. Bundy a essayé de semer le doute sur le sens des textes de 1957 et 1958, pourtant dépourvus d’ambiguïté<sup>13</sup>. La question concerne le changement de rédaction intervenu entre les deux textes, celui de 1957 parlant des «aides à la navigation dans les eaux de la colonie», celui de 1958 parlant des phares, feux flottants, balises et autres aides à la navigation «à Singapour», les phares de Pedra Branca — Horsburgh — et de Pulau Pisang, qui *ne se trouvent pas* sur le territoire de Singapour, étant cités à part.

18. M. Bundy a invoqué une lettre du *Master Attendant* de Singapour<sup>14</sup>. La lettre de Rickard est d’une confusion absolue : son auteur parle du phare comme s’il s’agissait d’un territoire souverain, distinct des rochers sur lesquels il est construit. De toute façon, cette lettre ne saurait l’emporter sur les termes très clairs de la loi.

19. Deuxièmement, M. Bundy invoque les explications données à l’assemblée législative de Singapour au sujet des modifications apportées à la rédaction du texte<sup>15</sup>. La déclaration qu’il cite ne mentionne pas PBP, mais seulement Pulau Pisang. Une déclaration qui ne mentionne pas l’effet de la nouvelle rédaction à l’égard de PBP et du phare Horsburgh n’a aucune espèce de pertinence ici. Même selon les principes modernes d’interprétation des lois en droit anglais<sup>16</sup> — pour ne rien dire des principes qui étaient applicables à l’époque —, elle ne peut pas être utilisée pour modifier ou altérer le sens clair d’un texte tel qu’il ressort de ses termes mêmes.

20. Les deux textes parlent d’eux-mêmes. Ils ne sont pas la preuve de la souveraineté sur PBP, bien au contraire. De plus, comme je l’ai dit, c’était à la Grande-Bretagne, puis à Singapour, de revendiquer la souveraineté sur PBP — et l’on ne revendique pas la souveraineté par une correspondance interne avec un *Master Attendant*. Mettre dans le même sac Horsburgh et Pulau Pisang, en les distinguant des phares de Singapour, est une curieuse façon d’émettre une revendication de souveraineté sur un territoire.

19

---

<sup>13</sup> CR 2007/29, p. 20-21, par. 52-55 (Bundy).

<sup>14</sup> Dossier de plaidoiries de Singapour, onglet 26

<sup>15</sup> *Ibid.*, onglet 27.

<sup>16</sup> Voir *Pepper (Inspector of Taxes) c. Hart* (1993) AC 593.

#### 4. Une appréciation globale du comportement britannique pendant cent quinze ans

21. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour se plaît à évoquer les cent cinquante ans d'administration du phare Horsburgh. Mais en fait, pendant plus des deux tiers de cette période, Singapour relevait de la Grande-Bretagne, et il est évident que celle-ci n'a jamais annexé ni revendiqué l'île et qu'elle ne s'est jamais comportée comme si elle avait la souveraineté sur elle. Telle est la base de l'appréciation de Pavitt que je vous ai citée la semaine dernière<sup>17</sup>.

22. M. Bundy a écarté cet argument d'une seule phrase, sans doute parce qu'il ne pouvait guère en dire plus long. Pavitt, le directeur de la marine de Singapour, faisait une distinction entre les aides à la navigation dans les eaux singapouriennes et les aides à la navigation à Pedra Branca et à Pulau Pisang, poursuivant ainsi : «Dans les eaux de Singapour, le conseil entretient les phares Raffles, Sultan Shoal et Fullerton...»<sup>18</sup> Je ne répéterai pas ce que j'ai dit la semaine dernière<sup>19</sup> : il suffit de dire que le sens est clair et net.

23. M. Bundy invoque une lettre de l'assistant de Pavitt pour réfuter l'opinion de ce dernier, cherchant en fait à imposer les vues du subordonné à celles de son supérieur expérimenté. Mais, même s'il y avait désaccord, ce qui compte c'est que c'est l'*opinion de Pavitt* qui a été diffusée par le conseil des droits de phare de Singapour. Les commentaires de son subordonné, à usage purement interne, n'ont jamais été rendus publics jusqu'à la réplique de Singapour dans la présente espèce. Et ce qui compte aussi, et surtout, dans ce contexte, c'est précisément l'opinion connue du public, les positions prises publiquement par Singapour ou ses représentants officiels, qui montrent comment était perçu le rôle de Singapour en tant qu'exploitant de phare et/ou en tant que souverain. En cela, l'attitude de la Grande-Bretagne est restée constante, et celle de Singapour ensuite est restée constante jusqu'à la date critique — et, pour ce qui est des cartes et des textes législatifs, bien après cette date.

---

<sup>17</sup> CR 2007/26, p. 69-70, par. 47-51.

<sup>18</sup> MM, annexe 74.

<sup>19</sup> CR 2007/26, p. 69-70, par. 47-51.

20

### **Conclusion**

24. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, Singapour a essayé de réfuter le fait que la Grande-Bretagne n'avait eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur PBP et qu'elle ne l'avait d'ailleurs jamais fait. Cependant, on en trouve la preuve évidente partout dans le dossier.

Monsieur le président, pourriez-vous maintenant donner la parole à Nico Schrijver, qui poursuivra l'exposé de la Malaisie ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, M. Crawford, pour votre exposé. Je donne maintenant la parole à M. Schrijver, pour qu'il poursuive les plaidoiries de la Malaisie.

M. SCHRIJVER: Merci, Monsieur le président.

#### **LA CONDUITE DE LA MALAISIE ET LA PRATIQUE DES ETATS TIERS CONFIRMENT LE TITRE DE LA MALAISE SUR LES TROIS FORMATIONS**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, j'aurai aujourd'hui l'honneur de vous entretenir de trois questions en réponse aux exposés que Singapour a présentés dans son second tour de plaidoiries. J'aborderai, premièrement, la conduite de la Malaisie ; deuxièmement, la conduite observée par les Etats tiers ou ayant fait intervenir ces derniers ; et troisièmement, le statut distinct de Middle Rocks et de South Ledge.

#### **I. La conduite de la Malaisie.**

2. Mme Malintoppi parle d'un «manque foncier de cohérence»<sup>20</sup> dans les pièces de la Malaisie, à savoir que nous cherchons à apporter la preuve à la fois d'un titre originaire et d'une conduite reflétant l'exercice de la souveraineté sur les trois formations. Monsieur le président, la Malaisie ne voit pas pourquoi cela est contradictoire.

3. Au premier tour des plaidoiries, j'ai distingué cinq grandes catégories d'activités caractérisant la conduite de la Malaisie à l'égard des trois formations. Ces catégories sont les suivantes :

— la conclusion de divers traités relatifs aux frontières maritimes et aux ressources marines ;

---

<sup>20</sup> CR 2007/29, p. 25, par. 2.

21

- l'octroi de concessions pétrolières ;
- l'établissement de cartes et de graphiques ;
- l'adoption de textes de loi ; et
- la réglementation des activités de pêche et le maintien de l'ordre en mer<sup>21</sup>.

4. Au second tour des plaidoiries, Singapour a qualifié d'«épisodes»<sup>22</sup> les activités menées par la Malaisie dans chacune de ces catégories ; cependant Monsieur le président, à l'exception de l'administration effective du phare, les prétendues effectivités britanniques ou singapouriennes étaient tout aussi épisodiques — c'était du moins certainement le cas avant la date critique.

5. Monsieur le président, je répondrai à présent aux critiques que formule Mme Malintoppi à propos des exemples que nous avons cités pour chacune de ces catégories.

6. En ce qui concerne la conclusion de traités, nous apprécions différemment la pertinence de l'accord sur le plateau continental conclu entre l'Indonésie et la Malaisie<sup>23</sup>. L'accord fut conclu en 1969, alors que — conformément à la tendance générale qui se faisait jour dans le droit de la mer — presque tous les Etats côtiers de la région avaient établi une mer territoriale de 12 milles marins : l'Indonésie dès 1960, la Thaïlande en 1966 et la Malaisie en 1969. Singapour ne le fit pas car cela n'était pas nécessaire étant donné ses eaux territoriales semi-fermées. Le point 11 — le point déterminant dans nos pourparlers en vue de l'accord de 1969 sur le plateau continental — est à 6,4 milles marins de PBP — soit déjà bien à l'intérieur de la mer territoriale de 12 milles marins engendrée par l'île.

7. Mme Malintoppi prétend que l'accord de 1969 «ne porte sur aucune des îles en litige qui n'y sont pas mentionnées»<sup>24</sup>. Mais la question suivante se pose alors immédiatement : Pourquoi le seraient-elles ? L'accord, qui contient seulement huit articles, concerne une vaste étendue maritime ; il ne mentionne aucune île. Mme Malintoppi déclare : «En n'incluant pas la zone autour de Pedra Branca, les parties à l'accord ont reconnu que l'île ne relevait de la souveraineté ni de l'une ni de l'autre.»<sup>25</sup>. C'est là un effort d'imagination remarquable, pour deux raisons.

---

<sup>21</sup> CR 2007/29, p. 12, par. 4.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 26, par. 4.

<sup>23</sup> CR 2007/29, p. 28, par. 11 et CR 2007/27, p. 12-14, par. 5-8.

<sup>24</sup> CR 2007/29, p. 28, par. 11.

<sup>25</sup> *Ibid.*

22

Premièrement, l'article 1 de l'accord dispose que : «[L]a délimitation du plateau continental entre la Malaisie et l'Indonésie dans le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale est constituée par...»<sup>26</sup> Deuxièmement, les eaux entourant les trois formations sont couvertes par l'accord.

8. Est-il vrai que l'accord ne concernait pas les trois formations et les eaux environnantes, ainsi que l'affirme Singapour ? A l'écran — et le graphique figure également sous l'onglet 178 de votre dossier —, nous pouvons voir le secteur de patrouille F5 de la marine singapourienne et les endroits où eurent lieu les incidents maritimes, ainsi que le point 11 de la frontière maritime fixée par l'accord Indonésie-Malaisie de 1969 relatif au plateau continental. Ni en 1969, ni en 1975, Singapour n'a protesté contre un empiétement de l'accord sur les eaux territoriales de PBP. La raison en est simple : à l'époque, Singapour n'estimait pas avoir le moindre intérêt territorial dans la zone couverte par cet accord.

9. La *deuxième* catégorie que j'ai distinguée concernait l'octroi de concessions pétrolières<sup>27</sup>. Mardi, Singapour a fait valoir que «[n]i Pedra Branca ni South Ledge ni Middle Rocks ne sont mentionnés à aucun moment dans l'accord»<sup>28</sup>. Une fois de plus, je pose la question : pourquoi le seraient-ils ? La zone couverte par la concession comprenait les trois formations, comme vous pouvez maintenant le voir à l'écran — le graphique figure également sous l'onglet 179 du dossier de plaidoiries.

10. La *troisième* catégorie concernait l'établissement de cartes et de graphiques<sup>29</sup>. A titre d'exemple, j'ai mentionné l'importante lettre de promulgation du contre-amiral Thanabalasingam, et les cartes qui lui étaient jointes. Selon Singapour, «on peut difficilement décrire cette lettre et ses annexes comme étant une «manifestation de souveraineté» sur Pedra Branca»<sup>30</sup>. Singapour prétend en outre que cette lettre ne cadre pas avec la conduite de la Malaisie, celle-ci n'ayant pas demandé que le pavillon déployé sur le phare Horsburgh soit abaissé comme elle l'avait fait pour le phare de Pulau Pisang<sup>31</sup>. Mon collègue, sir Elihu, a déjà expliqué que le cas de Pulau Pisang

---

<sup>26</sup> MM, vol. 2, annexe 16.

<sup>27</sup> CR 2007/27, p. 14-16, par. 9-15.

<sup>28</sup> CR 2007/29, p. 28, par. 12.

<sup>29</sup> CR 2007/27, p. 16-17, par. 16-21.

<sup>30</sup> CR 2007/29, p. 29, par. 14.

<sup>31</sup> *Ibid.*

23

n'avait rien à voir avec celui du phare Horsburgh. Et, s'agissant de la lettre de 1968, elle était adressée à tout le personnel de la marine et aux commandants de flotte, pour exécution. Le texte de la lettre et les cartes qui lui étaient jointes étaient disponibles sur tous les navires de la marine<sup>32</sup>. Les trois formations s'y trouvaient incluses. A ce titre, la lettre constitue donc bien une manifestation supplémentaire de l'exercice, par la Malaisie, de sa souveraineté sur ses îles, ses rochers, ses hauts-fonds découvrants et ses zones maritimes.

11. La *quatrième* catégorie concernait la promulgation de textes de loi<sup>33</sup>, en particulier l'ordonnance de 1969 sur l'état d'urgence (pouvoirs essentiels), qui porta officiellement la mer territoriale de la Malaisie de 3 à 12 milles marins. Mardi dernier, Singapour s'est à nouveau lamentée à ce sujet, pour dire que «Pedra Branca et ses formations connexes» n'y sont pas mentionnées<sup>34</sup>. Et je repose la question : Pourquoi le seraient-elles ? Aucun des quelque mille cent îles et rochers qui se trouvent sous souveraineté malaisienne n'est mentionné. Singapour affirme en outre que l'ordonnance ne fait pas mention «du territoire à partir duquel la mer territoriale doit être mesurée»<sup>35</sup>. Mais l'ordonnance mentionnait expressément, et comportait même en annexe, les articles pertinents de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, y compris ceux qui traitaient du tracé de points de base.

12. Enfin, la *cinquième* catégorie portait sur la réglementation des activités de pêche et le maintien de l'ordre en mer<sup>36</sup>. Les réglementations officielles de la Malaisie s'appliquaient également aux eaux des trois formations. La marine et la police maritime malaisiennes étaient chargées de les faire respecter. Une fois de plus, Singapour affirme qu'il n'existe pas de preuves documentaires de réglementation des activités de pêche ou d'activités de patrouilles spécifiquement liées à Pedra Branca<sup>37</sup>. Certes, Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une zone faisant l'objet de rapports quotidiens mais — ainsi qu'en témoignent, dans leurs déclarations sous serment, le

---

<sup>32</sup> Déclaration sous serment du contre-amiral (à la retraite) Dato' Karalasingam Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, p. 23, par. 69.

<sup>33</sup> CR 2007/27, p. 17-18, par. 22-24.

<sup>34</sup> CR 2007/29, p. 29, par. 15.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 29, par. 16.

<sup>36</sup> Voir CR 2007/27, p. 18, par. 25-27.

<sup>37</sup> CR 2007/29, p. 30, par. 17-18.

contre-amiral Thanabalasingam et les deux pêcheurs<sup>38</sup> — des patrouilles et des activités de pêche s’y déroulaient bel et bien. Quant à l’effet juridique d’actes privés, tels que la pêche, la Malaisie n’a nullement affirmé que ces actes constituaient des exemples de conduite à titre de souverain. Ils illustrent, en réalité, le fait que les usagers économiques de la zone considéraient les eaux entourant les trois formations comme malaisiennes. A ce titre, ils sont pertinents aux fins de la présente espèce.

24

## II. Pratique d’Etats tiers ou faisant intervenir des Etats tiers

13. Monsieur le président, permettez-moi maintenant de répondre aux arguments de Singapour relatifs à la conduite observée par des Etats tiers ou ayant fait intervenir des Etats tiers. Pour commencer, j’aimerais qu’il soit pris acte de ce que, y compris dans cette dernière phase de la procédure, Singapour n’a pas fourni à la Cour le moindre exemple d’une reconnaissance par un Etat tiers de sa prétendue souveraineté sur l’une ni, encore moins, sur deux ou l’ensemble des trois formations. Nous pouvons donc maintenant conclure sans risque d’erreur qu’aucun tiers n’a jamais formulé une telle reconnaissance. Le seul élément de preuve allégué, que Singapour ne cesse de mentionner, est le communiqué de presse publié en 2005 par les *Philippines* au sujet de la collision survenue entre deux navires «au large de Pedra Branca, à Singapour»<sup>39</sup>. Mon éminente collègue, Mme Malintoppi, prétend que «ce document reconnaît que Pedra Branca fait partie du territoire de Singapour»<sup>40</sup>. Hormis le fait que cet incident isolé est survenu vingt cinq ans après la date critique, Mme Malintoppi a choisi de ne pas répondre à ma question visant à clarifier le sens de cette prétendue «reconnaissance», terme qui n’est pas utilisé par les Philippines mais seulement par Singapour elle-même.

14. Mme Malintoppi a également commenté différents documents *néerlandais*, dont certains datent du XIX<sup>e</sup> siècle mais d’autres remontent même au XVII<sup>e</sup><sup>41</sup>. Singapour continue de prétendre que l’épisode particulier de 1850 «[est] la preuve que les Néerlandais considéraient que la

---

<sup>38</sup> Déclaration sous serment du contre-amiral (à la retraite) Dato’ Karalasingam Thanabalasingam, CMM, vol. 2, annexe 4, p. 26-27, par. 76-81 ; déclaration sous serment d’Idris Bin Yusof [traduction française réalisée à partir de la traduction anglaise], CMM, vol. 2, annexe 5, p. 4, par. 14 ; déclaration sous serment de Saban Bin Ahmad [traduction française réalisée à partir de la traduction anglaise], CMM, vol. 2, annexe 6, p. 4, par. 12.

<sup>39</sup> CR 2007/29, p. 33, par. 27.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> CR 2007/29, p. 31-32, par. 21 et 23.

Grande-Bretagne avait la souveraineté sur Pedra Branca»<sup>42</sup>. Monsieur le président, nul n'est besoin de répéter les quatre arguments que j'ai soutenus lors du premier tour et qui démontrent que la lettre néerlandaise de 1850 ne constitue certainement pas un acte de reconnaissance — lettre qui, soit dit en passant, n'émanait pas du résident néerlandais, un fonctionnaire de haut rang à Riau<sup>43</sup>, mais du secrétaire néerlandais à Batavia, contrairement à ce que Mme Malintoppi a indiqué, commettant en cela une légère erreur. Il est tout à fait disproportionné de comparer cette brève correspondance — cette brève correspondance interne entre deux fonctionnaires néerlandais au sujet de la question secondaire d'un surcroît de dépense occasionné par des travaux en cours — à la lettre de promulgation officielle adressée en 1968 par le contre-amiral Thanabalasingam à tout son état-major au sujet de l'étendue des eaux territoriales de la Malaisie.

25

15. Par ailleurs, Mme Malintoppi m'oblige à faire une observation sur la traduction et le sens du mot néerlandais *grondgebied*<sup>44</sup>. Sa traduction en français par *territoire* n'est pas fautive, mais il convient de relever que le mot *grondgebied* a un sens plutôt générique et peut tout aussi bien être traduit par *zone*. L'édition de 1864 — c'est-à-dire celle de l'époque considérée — du nouveau dictionnaire de la langue néerlandaise (*Nieuw Woordenboek der Nederlandsche Taal*), ouvrage consulté à la Bibliothèque royale, donne d'autres sens du mot *grondgebied*, tels que *circonscription* ou *municipalité*<sup>45</sup>. Mon collègue sir Elihu n'avait donc pas tort lorsqu'il a utilisé l'expression «faisant partie de la sphère d'influence britannique»<sup>46</sup>.

16. De plus, il n'est tout simplement pas vrai que nous «a[yons] commodément passé sous silence» la lettre de 1655 adressée par le gouverneur néerlandais de Malacca à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales à Batavia<sup>47</sup>. M. Crawford a fort bien répondu sur ce point lors de notre premier tour de plaidoiries<sup>48</sup>. L'élément principal de sa réponse — réponse que je ne reprendrai pas ici — était que, même si la traduction de Singapour était plus précise, la lettre

---

<sup>42</sup> CR 2007/29, p. 31, par. 22.

<sup>43</sup> CR 2007/29, p. 31, par. 21.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 31, par. 22.

<sup>45</sup> I. M. Calisch and N. S. Calisch, *Nieuw woordenboek der Nederlandsche taal*, Tiel: H. C. A. Campagne (1864).

<sup>46</sup> CR 2007/26, p. 21, par. 45 (Lauterpacht) ; CR 2007/29, p. 31, par. 22 (Malintoppi).

<sup>47</sup> CR 2007/29, p. 31, par. 23.

<sup>48</sup> Voir CR 2007/24, p. 61-2, par. 14



néerlandaise de 1655 démontrait que «les Néerlandais prenaient soin de ne pas contrarier le souverain de Johor, parce qu'il contrôlait les Orang Laut qui pouvaient gravement perturber la navigation lorsqu'ils ne pêchaient pas»<sup>49</sup>.

17. Pour ce qui concerne la pratique de la *Grande-Bretagne*, je serai très bref : que ce soit avant ou après l'indépendance de Singapour, il n'existe pas l'ombre d'une preuve attestant que la Grande-Bretagne aurait considéré les trois formations comme faisant partie de Singapour. Point final !

18. Quant à la pratique — l'intéressante pratique — de l'*Indonésie* au cours de la période moderne, le fait est tout simplement que ce pays, lorsqu'il a conclu trois importants traités relatifs aux frontières maritimes avec ses voisins, était convaincu que Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge appartenaient à la Malaisie — je fais ici référence à l'accord de 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, à l'accord de 1970 entre l'Indonésie et la Malaisie relatif aux mers territoriales et à l'accord de 1973 — notez bien son intitulé — définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour.

26

19. Il ressort de ces instruments que l'Indonésie n'a jamais considéré qu'un Etat autre que la Malaisie détenait la souveraineté sur les trois formations. Ainsi que votre devancière, la Cour permanente de justice internationale, l'a fait observer en 1933 dans l'affaire du *Groënland oriental* au sujet des traités conclus par le Danemark avec des Etats tiers, «[d]ans la mesure où ces traités viennent à l'appui de la reconnaissance de sa souveraineté sur le Groënland en général, le Danemark a le droit de se fonder sur eux.» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 52*). De la même manière, la Malaisie a le droit de se fonder sur des traités qui viennent à l'appui de la reconnaissance de son titre originare sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

20. Enfin, Monsieur le président, Singapour n'a pas jugé bon de répondre à l'examen assez détaillé par la Malaisie de la *coopération interétatique dans les détroits* en vue d'assurer la sécurité en mer ainsi que la sûreté de la navigation et du commerce dans leur ensemble, et de protéger et

---

<sup>49</sup> Voir CR 2007/24, p. 62, par. 15

préservé l'environnement marin dans la zone de coopération, y compris les eaux pertinentes situées autour de Pulau Batu Puteh<sup>50</sup>.

### III. LE STATUT DISTINCT DE MIDDLE ROCKS ET DE SOUTH LEDGE

21. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, pour clore mon exposé, je voudrais en venir à la question du statut distinct de Middle Rocks et de South Ledge. Au huitième point de sa plaidoirie, M. Koh a réaffirmé que, «pour des raisons de proximité, ainsi que pour des raisons géologiques, historiques et juridiques, les trois formations [étaient] indissociables et d[evaient] être considérées ensemble»<sup>51</sup>. Comme le sait M. Koh, le chiffre huit («ba», en chinois) est généralement porte-bonheur. Mais pas cette fois.

22. Tout d'abord, la *proximité*, ainsi que nous l'avons démontré lors du premier tour, ne constitue pas un argument<sup>52</sup>. M. Chao a néanmoins affirmé que, sur cette question, j'avais «cité tout à fait à tort» un passage de la sentence arbitrale rendue en l'affaire *Erythrée/Yémen*<sup>53</sup>. Toutefois, l'appréciation de Singapour quant à la pertinence de cette sentence passe à côté de l'essentiel. PBP, Middle Rocks et South Ledge se trouvent clairement en dehors de la zone des 12 milles de la côte de Singapour. Pour Singapour, la question de la proximité ne se pose pas. Si les trois formations avaient été situées à l'intérieur de la zone côtière de Singapour, celle-ci aurait pu soutenir qu'elles lui appartenaient. Mais, ainsi que l'a fait observer le tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, «il n'existe pas de présomption analogue en dehors de la zone côtière, où la propriété des îles devient manifestement litigieuse»<sup>54</sup>. Et, en l'espèce, Monsieur le président, la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge est «manifestement litigieuse». Aussi Singapour ne peut-elle prétendre mesurer ses eaux territoriales à partir de PBP si sa souveraineté à l'égard de cette dernière n'est pas établie.

27

---

<sup>50</sup> CR 2007/27, p. 29, par. 61.

<sup>51</sup> CR 2007/29, p. 58-59, par. 9.

<sup>52</sup> CR 2007/26, p. 27, par. 16.

<sup>53</sup> CR 2007/28, p. 23, par. 18.

<sup>54</sup> *Erythrée/Yémen*, sentence du tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (*Souveraineté territoriale et champ du différend*), 9 octobre 1998, *Permanent Court of Arbitration Award Series*, vol. 1, p. 423, par. 474.

23. Pour ce qui est de la *géologie*, Singapour a raison d'indiquer que «la question n'est pas de savoir si Pedra Branca, Middle Rocks, South Ledge et Singapour constituent un groupe»<sup>55</sup>. Si tel était le cas, en effet, Singapour pourrait chercher à satisfaire son évidente aspiration à devenir un Etat archipélagique au titre de la partie IV de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Toutefois, la seule question qui se pose est celle de savoir si PBP forme un groupe avec Middle Rocks et South Ledge. Ainsi que l'a soutenu la Malaisie, une telle conclusion ne saurait être inférée du simple fait que les trois formations sont constituées du même type de roche et, contrairement à ce qu'affirme Singapour, l'argument n'est pas dépourvu de pertinence, selon lequel les mêmes caractéristiques géologiques peuvent se retrouver aussi bien sur le continent que sur d'autres formations maritimes de la région, dont des rochers situés à Point Romania et à Pulau Bintan, en Indonésie.

24. Et, en ce qui concerne la *navigation*, Singapour a, lors du second tour de plaidoiries, avancé un nouvel argument, affirmant que «ce qui détermine l'existence d'un chenal navigable, c'est que le trafic maritime commercial puisse emprunter cette voie sans risque»<sup>56</sup>. A ce stade, Monsieur le président, l'argumentation de Singapour devient, pour reprendre ses propres termes<sup>57</sup>, «surréaliste». Car cela reviendrait à affirmer qu'un chenal ne serait navigable qu'à la condition d'être praticable par des pétroliers ou des vraquiers d'un tonnage donné. Monsieur le président, ce serait subordonner la description des caractéristiques physiques d'un chenal à des considérations purement économiques, substituer le commerce à la nature ! Singapour affirme ensuite qu'«[a]ucun marin averti ne conduirait de navire commercial dans de telles eaux»<sup>58</sup>. Toutefois, si les navires commerciaux ne passent pas par les eaux situées entre PBP, Middle Rocks et South Ledge, c'est pour la simple raison qu'il est plus court, pour eux, de couper par Middle Channel.

28

25. S'agissant du passage entre Middle Rocks et South Ledge, Singapour convient à présent qu'il existe un chenal navigable. Toutefois, elle prétend maintenant que ce passage n'est praticable

---

<sup>55</sup> CR 2007/28, p. 23-24, par. 20.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 24, par. 22.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 24, par. 23.

«que si les deux formations sont bien visibles, de manière à ce qu'un navigateur puisse passer à vue au large de South Ledge». Et, à marée haute, affirme-t-elle, il serait dangereux<sup>59</sup>. Singapour, cependant, ne tient pas compte du fait que la question qui importe, avant tout, en matière de praticabilité d'un chenal, est celle de la profondeur. Et le chenal est assurément plus profond à marée haute qu'à marée basse. C'est aussi simple que ça. Et que South Ledge soit ou non visible ne peut guère entrer en ligne de compte à une époque où la plupart des navires sont équipés de GPS et autres aides à la navigation.

26. En résumé, les trois formations ne partagent pas nécessairement le même sort. Aux termes du compromis conclu entre les Parties, la Cour a été priée de trancher la question de la souveraineté, respectivement, sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge, et non celle de la souveraineté sur ces trois formations en tant que groupe. Le Johor détenait un titre originaire sur chacune des trois formations individuellement.

27. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé, montrant que la conduite de la Malaisie et la pratique d'Etats tiers confirment que celle-ci détient le titre originaire sur PBP, Middle Rocks et South Ledge. Je vous remercie de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter, au cours de ces dernières semaines, et vous prierais respectueusement, Monsieur le président, d'appeler à la barre mon collègue, M. Kohen.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Schrijver, de votre exposé, et j'appelle à la barre M. Kohen. Monsieur Kohen, vous avez la parole.

Mr. KOHEN:

#### **THE NEW GROUNDS FOR SINGAPORE'S CLAIMS**

1. Mr. President, Members of the Court, in its second round of pleadings, Singapore found itself obliged to develop a new legal argument. Although formally, the "lawful taking of possession on behalf of the British Crown" is still there, the emphasis is no longer on the acquisition of an original title by Great Britain to a *terra nullius*. No. Now, it is a question of either the abandonment by Malaysia of its original title, or the establishment of sovereignty by

---

<sup>59</sup> CR 2007/28, p. 24-25, par. 25.

purported *effectivités* which are supposed to prevail not only over Malaysia's original title, but even over a potential original title of the Sultan of Riau-Lingga<sup>60</sup>! So it is not at all surprising that Singapore now invites you to decide the case without pronouncing on the original titles which the Parties themselves have put forward<sup>61</sup>.

2. I understand the opposing Party's doubts regarding the title it invoked. Malaysia does not share those fears. The Court will judge the logic and relevance of one or other of the titles claimed by the Parties.

3. I now propose to examine what in Singapore's view is the centrepiece of its case: the letter from the Acting State Secretary of Johor of 21 September 1953, which Singapore wrongly characterizes as a disclaimer of the ancient title<sup>62</sup> and as recognition of an original British title<sup>63</sup>. We note, however, that Singapore is not claiming for this letter the status of a title or even a root of title<sup>64</sup>.

#### **A. The 1953 correspondence**

4. Singapore is confronted by a number of insurmountable problems when it comes to deriving the benefits it claims from this exchange of correspondence. These problems are:

- (a) the nature of the correspondents themselves;
- (b) the information transmitted by the person requesting the information;
- (c) the content of the reply; and
- (d) the conduct of the parties after the exchange of correspondence.

##### **(a) *The nature of the correspondents***

5. It is important to note the originally triangular nature of this correspondence. Singapore's Colonial Secretary addressed himself to the British Adviser in Johor, who in turn addressed himself to the Acting State Secretary of Johor. The status of the persons concerned is quite distinctive. It should not be forgotten that Singapore was a British colony, while Johor, as a component of the

---

<sup>60</sup>CR 2007/28, p. 46, para. 21.

<sup>61</sup>CR 2007/29, p. 51, para. 26.

<sup>62</sup>*Ibid.*, p. 41, para. 1 and p. 47, para. 16.

<sup>63</sup>*Ibid.*, p. 47, para. 17.

<sup>64</sup>*Ibid.*, p. 47, para. 16.

30 Federation of Malaysia, was an entity protected by the United Kingdom. As was clearly explained by Tan Sri Gani yesterday, questions relating to the conduct of foreign affairs — including relations with the components of the British Empire — did not come under the authority of the members of the Federation<sup>65</sup>. Questions of territorial sovereignty — a point that scarcely needs to be made before this Court — pertain to a State’s foreign affairs. For, despite what might have been believed by a local colonial official, and despite the fact that the protector State of one (the Federation of Malaya) and the colonial power of the other (Singapore) are one and the same — the United Kingdom — Johor and Singapore were not components of the same State.

6. Alain Pellet himself affirmed that it was for the Chief Secretary of the Federation of Malaya to reply to the letter<sup>66</sup>. Unfortunately for Singapore, it was neither he nor even another authority of the Federation who replied, but rather the Acting State Secretary of Johor. This factor is already decisive for the purpose of depriving the Acting State Secretary’s answer of any legal value in so far as territorial sovereignty is concerned. We are therefore far removed from a situation such as that of the Norwegian Minister for Foreign Affairs Ihlen in relation to the Danish Ambassador in the case concerning *Eastern Greenland (Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J. Series A/B, No. 53, p. 71)*. If there is a comparison, it should if anything be with the “Hoffman letter” in the *Gulf of Maine* case, whose analysis by this Court has already been cited by my friends Nico Schrijver and Penelope Nevill<sup>67</sup> (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, pp. 307-308, para. 139*).

**(b) *The Information transmitted by the person requesting the information***

7. Singapore recognizes that the request for information in Higham’s letter of 12 June 1953 was based on a false premise: that Pulau Batu Puteh had been ceded by Johor in 1844. It is the opposing Party itself which invokes the existence of an *error*. But Singapore tells you that “this error stems from the erroneous handwritten insertion ‘Pedra Branca’ on an annex which, in fact,

---

<sup>65</sup>CR 2007/30.

<sup>66</sup>CR 2007/29, p. 43, para. 8.

<sup>67</sup>CR 2007/27, p. 22, para. 36 (Schrijver); p. 35, para. 19 (Nevill).

31 related to Peak Rock”<sup>68</sup>. Not at all, Mr. President. It is Higham’s letter itself that says so. I quote the relevant passages of the letter, which you have in your folders at tab 180:

“Ce rocher se trouve apparemment à l’extérieur des limites du territoire cédé à la Compagnie des Indes orientales par le sultan Hussain et le *dato* tumunggong dans le traité de 1824 (voir extrait sous A). *Cependant, il en était fait mention dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844* (voir extrait sous «B»)).”<sup>69</sup>

8. Thus, the error is found in the request for information itself, not simply in the annex or by reason of the fact that someone specified in that annex that “this Rock” meant “Pedra Branca”. Furthermore, whether one reads that annex with or without the insertion “[Pedra Branca]”, the result is the same. The letter suggests that Johor ceded Pedra Branca in 1844. The fundamental fact, which vitiates the request for information itself and thus the response which it elicits, is that Higham’s letter was premised on erroneous information. In fact, there is nothing extraordinary in a civil servant of a protected State trusting what his adviser from the protector State tells him. The United Kingdom could not profit from a reply obtained from one of its protected subjects on the basis of false information which it had transmitted to him. In fact, I raised this during the first round, but Singapore preferred not to analyse this essential element of the question<sup>70</sup> in its second round.

**(c) *The content of the reply***

9. As we know, the terse response, without any explanation, either as to the substance or as to the action taken, is that “the Johore Government does not claim ownership of Pedra Branca”<sup>71</sup>.

10. Singapore insists that the word “ownership” must be understood as synonymous with “sovereignty”<sup>72</sup>. As a basis for this, the opposing Party refers to what is a mere desire expressed by certain colonial civil servants in Singapore, namely, the possibility that the Colony should extend its territorial waters. But what counts in interpreting the reply is rather the course of action suggested to the Acting State Secretary of Johor. Indeed, the Secretary to the British Adviser in

---

<sup>68</sup>CR 2007/29, p. 43, para. 6.

<sup>69</sup>Letter from J. D. Higham to the British Advisor to Johor of 12 June 1953 (MM, Vol. 3, Ann. 67; MS, Vol. 6, Ann. 93); emphasis added.

<sup>70</sup>CR 2007/25, p. 61, para. 84 ; CR 2007/29, pp. 42-43, para. 6.

<sup>71</sup>MM, Vol. 3, Ann. 68 ; MM, Vol. 6, Ann. 96.

<sup>72</sup>CR 2007/29, p. 44, para. 9.

**32** Johor indicates that the State Secretary would like to consult the Commissioner for Lands and Mines and also the Chief Surveyor. He also refers — though vaguely — to any existing archives, but the fact is that the only authorities concerned who are specifically named are these two<sup>73</sup>.

11. Mr. President, one does not consult the Commissioner for Lands and Mines and the Chief Surveyor on matters of sovereignty. I repeat, the question of sovereignty was not even within the authority of the Secretary of State. The only thing on which the Commissioner for Lands and the Chief Surveyor could give an opinion was, precisely, ownership, not sovereignty. We will be told that in the case of Pulau Pisang there was an indenture. Need there have been one on PBP too? No, Mr. President. We saw it in respect of Pulau Pisang: between 1885, the year of the Sultan's permission, and 1900, the year of the indenture, there was only the Sultan's permission for the construction of the lighthouse, although that does not mean that Johor was the sovereign of the island and Great Britain the owner of the lighthouse and related installations. Malaysia has already explained to you the reasons for this indenture and I will not revert to this matter<sup>74</sup>. It could not therefore be deduced from the mere absence of an indenture that Johor did not have sovereignty over PBP.

12. The Acting State Secretary's reply can only be read as designating what the word means in legal terms. Ownership, not sovereignty. Moreover, this is not the first time the question of the ownership of an entire island has been aired before this Court. The question was also raised in the case concerning the *El Salvador/Honduras* dispute, where the sale by Honduras of the El Tigre and Zacate Grande islands to the United States nationals is mentioned, more or less contemporaneously with the construction of the Horsburgh lighthouse. Of course, it was a matter of ownership not sovereignty, which remained Honduran (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 568, para. 352).

**33** 13. The most that Singapore can conclude from this letter is therefore that Johor did not claim ownership of the island, where the presence of the lighthouse in fact left no other available land.

---

<sup>73</sup>MS, Vol. 6, Ann. 95.

<sup>74</sup>CR 2007/26, p. 43, para. 26; see also MR, paras. 319-323.



14. Let us pursue the analysis. Let us suppose for a moment, that our friends and opponents are right, *quod non*, and that the word “ownership” should be read as “sovereignty”. Let us suppose again, *quod non*, that the Acting State Secretary of Johor could bind his State, which was already a member of a federation, and therefore bind the Federation itself. That is really a lot to assume, Mr. President, but let us nonetheless pursue the exercise. Let us compare then what the Acting State Secretary of Johor said in 1953 with the analysis that this Court made in the *Interhandel* case six years later. The Court did not accord importance to a clear position adopted during the diplomatic exchanges by one of the Parties and to its detriment, but which did not correspond to the reality. Indeed, Switzerland claimed that the United States itself had admitted that the Interhandel Company had exhausted local remedies. According to the Court:

34

“It is true that the representatives of the Government of the United States expressed this opinion on several occasions, in particular in the memorandum annexed to the Note of the Secretary of State of January 11th, 1957. This opinion was based upon a view which has proved unfounded. In fact, the proceedings which Interhandel had instituted before the courts of the United States were then in progress.” (*Interhandel (Switzerland v. United States of America)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1959*, p. 27.)

15. It is a Note from the United States Secretary of State (and therefore from a person specially authorized to represent the United States, including for the purposes of concluding treaties on its behalf). I suppose that, despite the fact that the names of the two functions are identical, our friends from Singapore would not have us believe that the Acting State Secretary of Johor had the same prerogatives at the international level as the Secretary of State of the United States of America! Even if his remarks could be ascribed the significance Singapore claims, its assertion would then be “an opinion which turned out to be unfounded”. Witness the ensuing conduct, of both Malaysia and Singapore, as we will see in a few moments.

16. Nor did the Court, in the *Gulf of Maine* case, accept that the United States assertions, though these were clear regarding the median line as the criterion for delimitation, had settled once and for all the position of the Government in Washington:

“it may be correct that the attitude of the United States on maritime boundaries with its Canadian neighbour, until the end of the 1960s, revealed uncertainties and a fair degree of inconsistency. Notwithstanding this, the facts advanced by Canada do not warrant the conclusion that the United States Government thereby recognized the median line once and for all as a boundary between the respective jurisdictions over the continental shelf.” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine*

*Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 307, para. 138; emphasis added.*<sup>1)</sup>

17. What then of the alleged abandonment by Johor of its title, that Singapore believes it discerns here? In the *Fisheries* case, the Court placed the standard of proof very high for the purposes of demonstrating an abandonment of one's own position or acquiescence in that of the other Party: "it is impossible to rely upon a few words taken from a single note to draw the conclusion that the Norwegian Government had abandoned a position which its earlier official documents had clearly indicated" (*Fisheries (United Kingdom v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 138*).

18. I know what the objection of our Singaporean friends will be: what previous attitude, they will ask us. Neither more nor less, Members of the Court, than the permission granted by Johor to erect the Horsburgh lighthouse. Ultimately it is also a question of good faith. One hundred and fifty years operating a lighthouse one has been given permission to build changes nothing with regard to the existing legal situation.

19. In the same *Fisheries* case,

"[t]he Court consider[ed] that too much importance need not be attached to the few uncertainties or contradictions, real or apparent, which the United Kingdom Government claims to have discovered in Norwegian practice. They may be easily understood in the light of the variety of the facts and conditions prevailing in the long period which has elapsed since 1812, and are not such as to modify the conclusions reached by the Court." (*Ibid.*)

20. There are still other territorial cases which have been brought before this Court in which questions of sovereignty and ownership were present, sometimes intermingled — but between which you have always differentiated. I have already mentioned the *Frontier Dispute (Benin/Niger)*<sup>75</sup> regarding the ownership of bridges. Today I will add the following quotation drawn from your Judgment in the case concerning *Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)*, which may in certain respects be of great interest in this case:

"The weight to be attached to the acts relied upon by the Netherlands must be determined against the background of the complex system of intermingled enclaves which existed. The difficulties confronting Belgium in detecting encroachments upon, and in exercising, its sovereignty over these two plots, surrounded as they were by Netherlands territory, are manifest. The acts relied upon are largely of a routine and administrative character performed by local officials and a consequence of the inclusion by the Netherlands of the disputed plots in its Survey, contrary to the

---

<sup>75</sup>CR 2007/27, p. 59, para. 40.

Boundary Convention.” (*Sovereignty over Certain Frontier Land (Belgium/Netherlands)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1959*, p. 229; see MR, paras. 289-292.)

**(d) *The subsequent conduct of the Parties shows that nothing changed in relation to the original title***

21. Singapore claims that the context of Higham’s letter is the possibility of extending Singapore’s territorial waters to include within it the waters around PBP. For us, it is rather what the Acting Secretary of State was asked to do: to make enquiries with the Commissioner of Lands and Mines and the Chief Surveyor.

22. Let us suppose for an instant, for the purposes of the pleadings, that Singapore were correct on this point. Assessing the attitude of the parties on maritime spaces would then be of the greatest importance. If it is true that Johor had relinquished its title of sovereignty and that Singapore had relied on this relinquishment, the ensuing conduct of the Parties should indicate this. Let us therefore consider what each Party did. The colonial power first, then Singapore, on the one hand; the Federation of Malaya before and after independence in 1957 and its transformation into Malaysia in 1965 on the other.

23. What happened with regard to the maritime areas? Did the colonial power extend Singapore’s territorial sea to include the waters around PBP, as unsuccessfully claimed by the two British agents? No. Did Singapore extend its territorial sea after independence? No. Did Singapore include the waters around PBP during its delimitation of the territorial sea with Indonesia in the Singapore Strait<sup>76</sup>? Not at all. On the contrary, the Singaporean legislation on lighthouses continued to treat the situation of the Horsburgh and Pulau Pisang lighthouses together, thereby differentiating them from those in Singapore’s territorial waters, as shown by the Light Dues (Amendment) Ordinance 1958 and the Singapore Light Dues Act 1969<sup>77</sup>.

**36**

24. And what about on the other side of the Johor Strait? Malaysia included the waters around the three features in its territorial sea, as evinced by then Commodore Thanabelasingam’s letter of promulgation in 1968<sup>78</sup>. And, Mr. President, if there is a State which has taken account of

---

<sup>76</sup>CR 2007/26, p. 71, para. 56.

<sup>77</sup>CR 2007/26, pp. 56-57, para. 4.

<sup>78</sup>MM, Ann. 76.

PBP for measuring the extent of its continental shelf, that State is Malaysia, not Singapore, as demonstrated by the fact that point 11 of the 1969 delimitation with Indonesia in fact lies 6.4 nautical miles from the island, PBP being the closest land to point 11<sup>79</sup>. Added to this is the fact that only one State has included the three features which are the object of this dispute, in a 1968 oil concession and that State is, once again, Malaysia<sup>80</sup>.

25. Subsequent practice in the sphere of maritime spaces thus warrants two conclusions regarding the 1953 correspondence:

- (a) that, far from having relinquished its sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge, Malaysia has exercised it in a way which, given their small size and nature, could not be more significant: by taking account of them for establishing the extent of its maritime areas;
- (b) that first the colonial power, then the independent authorities and lastly the authorities of the Republic of Singapore, always turned a deaf ear to the wishes of the Chief Surveyor and the Master Attendant, expressed before and after the exchange of correspondence. In reality, contrary to their wishes, Singapore never proclaimed, or claimed before the critical date a territorial sea around Pulau Batu Puteh.

26. The similarity between Singapore's claim of relinquishment by Malaysia due to the correspondence of 1953 and the Nigerian claim of the abandonment by Cameroon of title to Bakassi is striking, the difference being that Singapore cannot even boast any real *effectivité* prior to the critical date. This Court rejected the Nigerian argument referring to negotiations for the delimitation of the maritime spaces and the granting of oil concessions by the Cameroon Government, "again evidencing that it had not abandoned title in the face of the significant Nigerian presence in Bakassi or any Nigerian *effectivités contra legem*" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 416, para. 223).

37

27. The subsequent conduct of the Parties with regard to maritime spaces thus serves as a categorical refutation of Singapore's argument of the relinquishment of Malaysian sovereignty. On

---

<sup>79</sup>Agreement Between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of Malaysia Relating to the Delimitation of the Continental Shelves between the Two Countries, 27 Oct. 1969; MM, Vol. 2, Ann. 16.

<sup>80</sup>CR 2007/27, pp. 14-16, paras. 9-15.

the contrary, this conduct demonstrates not only that Malaysia has exercised its sovereignty over PBP, Middle Rocks and South Ledge, but also that Singapore did not act as sovereign, or react when Malaysia did so.

28. Let us now consider my friend Alain Pellet's efforts to try and explain the words used by the Attorney-General, "we can claim [Pedra Branca] as Singapore territory"<sup>81</sup>. First, he incorrectly translated this sentence, claiming that in French it means "nous avons une revendication [we have a claim]". Mr. President, during the past two weeks I have from time to time inflicted my English on you, for which I apologize, but I believe I can safely claim that the correct translation of "we can claim [Pedra Branca]" is rather "nous pouvons revendiquer [Pedra Branca]", not "nous avons une revendication" ("we have a claim"). The truth, at this final stage of the pleadings, we already know: there was not even any claim of sovereignty since the British Government never had any intention of acquiring sovereignty over PBP.

Monsieur le président, peut-être souhaiteriez-vous que j'arrête là.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Oui, je voudrais bien que nous observions une courte pause de dix minutes. Je vous remercie.

*L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 55.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. J'avais omis de vous remercier, M. Kohen, pour votre plaidoirie et je le fais tardivement. A présent ... Oh, vous n'avez pas fini. Veuillez m'excuser !

38

Mr. KOHEN:

**B. There was neither abandonment of the title nor acquiescence to any Singaporean claim**

29. Mr. President, the conditions laid down by international law for establishing such an abandonment are strict, as the case law shows. First, abandonment must not be presumed; second, it must be interpreted restrictively and limited to the specific object in view; third, even

---

<sup>81</sup>CR 2007/29, p. 45, paras. 11-12.

accepting the possibility of tacit abandonment, it must be inferred from facts which do not admit of any other interpretation in the circumstances concerned<sup>82</sup>. The *Lighthouses in Crete and Samos* and the *Eastern Greenland* cases, from which the Parties have liberally quoted here, contain examples in the field of territorial sovereignty where the Court rejected the idea of a relinquishment or abandonment (*Lighthouses in Crete and Samos, Judgment, 1937, P.C.I.J., Series A/B, No. 71, pp. 103-104; Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53, p. 47*).

30. In the present case, the purported abandonment of 1953 is not abandonment. Let me summarize:

- *firstly*, the Acting Secretary of State of Johor did not have the capacity to bind anyone at all in the matter of territorial sovereignty;
- *secondly*, the *request* made by Higham, indicating that Johor had ceded PBP in 1844 therefore contained a serious error which strips that act of any legal effectiveness;
- *thirdly*, the Acting Secretary of State, having made enquiries with the Commissioner for Lands and Mines and the Chief Surveyor, reports that Johor did not have ownership of Pedra Branca;
- *fourthly*, the subsequent practice of the Parties shows that not only did the Federation of Malaya and Malaysia not abandon the original title over Johor, but on the contrary exercised it. This practice also shows that, despite the wishes of the Chief Surveyor and the Master Attendant of Singapore, the competent authorities never extended Singapore's territorial sea around the waters of Pedra Branca. The same applies to Mr. Chao's distant predecessor, the Attorney-General: "we *can* claim Pedra Branca" he said, but the fact is that neither the United Kingdom nor Singapore did so.

39

31. Why was it that the authorities of the time, in the 1950s that is, did not do so? Perhaps the explanation lies in the view put forward by the United Kingdom itself in the *Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom)* case. The British Government disregarded navigational aids as having any legal value for the purposes of sovereignty. It also explained that it had no reason to

---

<sup>82</sup>Campbell case (Portugal/United Kingdom), Arbitral Award of 10 June 1931 (*RIAA*, Vol. II, p. 1156).

protest at France's lighting and buoying on Minquiers, even inside the 3-nautical-mile limit of the islands.

32. Here is the explanation:

“Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas fait d'objection à la mise en place de ces bouées, ne souhaitant pas, sauf en cas d'absolue nécessité et pour répondre à une revendication directe de droit, affirmer la souveraineté britannique pour s'opposer à un travail d'utilité publique qui ne porte aucunément préjudice aux intérêts britanniques.” (C.I.J. *Mémoires, Minquiers et Ecréhous (Royaume-Uni/France)*, vol. 1, p. 555 (Extrait du mémorandum du Foreign Office en date du 17 août 1905 adressé au Gouvernement français et cité par le Royaume-Uni dans sa réplique du 3 novembre 1952.))

33. This position of the British Government set out before the Court corresponds to the same period as the 1953 correspondence. The lack of reaction by the competent British authorities to the calls by certain local civil servants to extend sovereignty to PBP owing to the operation of the lighthouse is therefore more understandable. Equally understandable is why there was no follow up to this unorthodox exchange of correspondence. One can also understand why the argument based on the lack of protest over a period of 130 years put forward by Rodman Bundy has no relevance<sup>83</sup>. We insist: as the correct official British position shows, there was nothing to protest about. One and a half centuries operating the lighthouse does not warrant the transformation of a title of ownership into a title of sovereignty.

34. Claiming such a unilateral inversion of title is tantamount to undermining the very basis of mutual trust between States and turns legal security on its head. I have already referred to the situation in which a mandatory power sought unilaterally to transform its title of administrator into a title of sovereignty and the manner in which this Court rejected this claim<sup>84</sup>.

40

35. It would be superfluous to repeat here the now classic *dictum* on the relation between titles and *effectivités* which you systematically apply in your case law on territorial disputes (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63). I will merely say that Singapore's invitation to you to decide the case on the basis of alleged *effectivités*, under cover of reliance on a supposed lack of title or an imprecise title, ill

---

<sup>83</sup>CR 2007/29, p. 23, para. 62.

<sup>84</sup>CR 2007/25, pp. 62-63, para. 89.

conceals its objective of overturning the solution you have found where the facts do not correspond to the law — that the holder of the title should be given preference.

36. “The principle *ex injuria jus non oritur* is sustained by the Court . . .” (*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 76, para. 133), you declared a decade ago. No one can validly rely on conduct which exceeds the scope of his powers to create new powers, to transform an act contrary to law into law. Neither the 1953 exchange of correspondence, nor the subsequent conduct of the Parties have modified the legal situation which existed when the Horsburgh lighthouse was built, namely, that Johor was sovereign over Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge.

37. Thank you Mr. President. May I ask you give the floor to my colleague Penelope Nevill.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, M. Kohen, pour votre plaidoirie et je donne la parole à Mme Nevill. Vous avez la parole, Madame.

Mme NEVILL :

#### **LA CONDUITE ET LES ÉLÉMENTS DE PREUVE CARTOGRAPHIQUES DE SINGAPOUR**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je répondrai aujourd’hui, dans mon bref exposé, aux arguments contenus dans la réponse de Singapour, sur sa conduite après 1965 ainsi que sur les éléments de preuve cartographiques.

## **41**

### **I. La conduite de Singapour n’est pas pertinente**

2. Singapour a répliqué en indiquant que M. Crawford «a[vait] tiré à boulets rouges» sur sa conduite, comme si elle avait marqué un point<sup>85</sup>. Mais notre feu nourri s’explique par la multiplicité des cibles. Singapour a accompli de nombreuses activités liées à la gestion du phare, ainsi qu’un nombre très limité d’activités qui, selon elle, sont sans rapport avec celui-ci. Elle n’a cessé d’en faire largement état, fort longuement — comme pour compenser, par les déclarations publiques de son conseil, la rareté et le caractère confidentiel des faits. La Malaisie a répondu en détail à ces arguments relatifs à la conduite dans ses pièces écrites et dans ses plaidoiries et — la Cour sera soulagée de l’entendre — n’entend pas le faire à nouveau.

---

<sup>85</sup> CR 2007/29, p. 20, par. 50 (Bundy).



3. Singapour tente d'ériger ses activités liées au phare en actes de souveraineté ; ainsi évoque-t-elle les protestations diplomatiques de la Malaisie concernant l'installation d'une station radar VTIS (Vessel Traffic Information System) en 1989 et d'une aire d'atterrissage pour hélicoptères en 1991, en les comparant à l'absence de protestation contre ces mêmes activités avant 1980<sup>86</sup>. M. Bundy a dit que l'expérience s'acquiert lorsqu'on n'en a plus besoin. C'est effectivement seulement après l'apparition du différend en 1980 que la Malaisie découvrit que Singapour considérait ses activités d'administration du phare comme une conduite à titre de souverain. L'idée que Singapour se faisait de la nature de ses activités sur PBP était contraire à celle de la Malaisie. Au vu de la nature du différend, qui était alors apparu, il n'est guère surprenant que la Malaisie ait protesté contre cette conduite. Selon Singapour, la Malaisie a tort quand elle ne proteste pas et tort quand elle proteste. Mais Singapour ne peut transformer ces activités liées au phare, non souveraines, en activités souveraines par quelque conclusion *a contrario* qu'elle tirerait de protestations ainsi élevées.

4. Sur la base des protestations émises après la date critique, M. Bundy poursuit en affirmant que la constellation d'activités menées par Singapour suffit amplement à prouver que celle-ci considérait détenir la souveraineté sur PBP. Le problème, pour Singapour, est que si elle estimait effectivement détenir la souveraineté sur PBP, et non uniquement exploiter le phare qui s'y trouvait, elle ne l'a pas vraiment montré. En fait, on pourrait dire qu'elle ne l'a pas montré du tout. Ainsi que nous l'avons indiqué, PBP n'apparaît comme territoire singapourien ni dans la délimitation de la mer territoriale de Singapour avec l'Indonésie, ni dans la législation de Singapour relative aux droits de phare de 1969, ni dans aucune autre représentation d'elle-même après 1965 et avant 1980.

42

5. Répliquant à l'argument selon lequel elle n'avait pas, dans son accord de 1973 avec l'Indonésie, délimité de mer territoriale dans la région de PBP, Singapour invoque une «étude de Charney et Alexander sur les frontières maritimes, qui fait autorité en la matière», parue en 1993<sup>87</sup>. Bien que la Malaisie ait déjà répondu aux arguments avancés par Singapour dans ses pièces de

---

<sup>86</sup> CR 2007/29, p.22-23, par. 59 (Bundy).

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 32 (Malintoppi).

procédure écrite<sup>88</sup>, la réponse de Singapour appelle quelques commentaires. Il convient tout d'abord de relever que l'étude de Charney et Alexander a été publiée bien après la date critique, et que les auteurs font état du différend de Singapour et de la Malaisie à propos de PBP en des termes qui donnent à penser que cette information leur est parvenue par le biais de Singapour<sup>89</sup> — mais c'est là un point sans importance. Le point essentiel est que le renvoi par Singapour à un texte secondaire de 1993 sur les frontières maritimes internationales ne saurait expliquer qu'elle n'ait pas délimité ses mers territoriales avec l'Indonésie dans la région de PBP ou réservé sa position à cet égard dans l'accord proprement dit. Si PBP, avec Middle Rocks et South Ledge, était considérée par Singapour comme située à l'entrée du détroit de Singapour, comme elle le dit<sup>90</sup>, l'accord aurait alors délimité la mer territoriale qui la sépare de Pulau Bintan en Indonésie. Après tout, le titre complet de l'accord est «Accord définissant les limites des mers territoriales de l'Indonésie et de la République de Singapour dans le détroit de Singapour»<sup>91</sup>. Soulignons par ailleurs que le conflit de revendications maritimes n'était aucunement prévisible : en 1973, l'Indonésie avait déjà fait valoir une mer territoriale de 12 milles marins. Singapour ne peut indiquer aucun élément de l'accord proprement dit à l'appui de l'argument selon lequel la délimitation future était laissée en suspens<sup>92</sup>.

43

6. En ce qui concerne la déclaration de Pavitt selon laquelle PBP n'était pas située dans les eaux de Singapour, Singapour réplique que celui-ci n'a jamais dit que Pedra Branca appartenait à la Malaisie<sup>93</sup>. C'est ainsi passer sous silence le fait que Pavitt — alors directeur de la marine de Singapour depuis de nombreuses années — a bien déclaré que l'île n'appartenait pas à Singapour, en dépit de ce que son assistant pouvait ou pouvait ne pas penser, ainsi que la correspondance interne le laisse entendre. Ce que Pavitt a déclaré dans un document publié par le conseil des droits de phare de Singapour est clair<sup>94</sup> : il indique que PBP ne se trouve *pas* dans les eaux de Singapour.

---

<sup>88</sup> RM, vol. 1, par. 324-328.

<sup>89</sup> CMS, par. 6.70, citant J. Charney et L. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. 1 (1993), p. 1050.

<sup>90</sup> Par exemple, CR 2007/20, p. 18, par. 8, p. 19, par. 13 (Koh), p. 26, par. 19 (Chao).

<sup>91</sup> MM, vol. 2, annexe 18.

<sup>92</sup> CR 2007/29, p. 32, par. 25 (Malintoppi).

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 22, par. 57 (Bundy).

<sup>94</sup> Voir CR 2007/26, p. 66-70, par. 47-48 (Crawford).

7. Dans sa réplique, Singapour n'explique pas non plus pourquoi, dans les représentations de son territoire, PBP ne figure pas dans les listes de ses îles et îlots dressées par les *Singapore Facts and Pictures* et d'autres publications. Au lieu de cela, elle cite la sentence de *Taba* dans laquelle le tribunal a déclaré, concernant l'omission d'une borne frontière dans le *Statistical Yearbook for Egypt* de 1909, que la valeur probatoire de ces publications était faible<sup>95</sup>. Dans cette affaire, cependant, la borne frontière égypto-israélienne revendiquée par l'Égypte figurait sur les cartes et les carnets de triangulation publiés par l'Égypte et la Grande-Bretagne à l'époque du mandat<sup>96</sup>. Pour paraphraser Oscar Wilde, omettre une borne frontière de l'édition d'un annuaire peut être considéré comme une malchance ; omettre une île entière de toutes les listes d'îles et de toutes les cartes de votre propre territoire pendant plus de cent quarante ans relève d'autre chose que de la simple négligence. L'effet probant cumulatif de ces omissions doit être considérable.

8. Si l'on compare les conduites de Singapour et de la Malaisie après 1965, Singapour ne peut indiquer aucune concession pétrolière accordée dans la région de PBP, ne peut indiquer aucun document, interne ou autre, représentant PBP et les deux formations dans les eaux de Singapour, ne peut indiquer aucune législation sur les eaux territoriales incluant les eaux de PBP, et ne peut indiquer aucune délimitation avec des États tiers tenant compte de PBP, ni même de réserve de droits à cet égard.

## II. Les éléments de preuve cartographiques

9. S'agissant maintenant des éléments de preuve cartographiques, Singapour soutient que la Malaisie fait montre d'incohérence dans leur traitement lorsque, d'une part, elle invite la Cour à leur attribuer un certain poids pour peu qu'ils lui semblent étayer sa thèse, et que, d'autre part, elle l'invite à ne pas tenir compte des six cartes malaisiennes qui, selon Singapour, représentent PBP comme appartenant à Singapour<sup>97</sup>. Cette dernière a mal compris l'argument de la Malaisie. Ce que la Malaisie a dit, c'est que, en réalité, ce que ces cartes figurent comme appartenant à Singapour, ce n'est pas PBP mais le phare Horsburgh. Dès lors qu'elles ont été établies dans le but de représenter cette formation sur les cartes topographiques de la partie sud-est du Johor, et de

---

<sup>95</sup> CR 2007/29, p. 21, par. 56 (Bundy), sentence du 11 septembre 1986, 27 *ILM* 1427.

<sup>96</sup> *Ibid.*, par. 235, p. 120.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 33, par. 28 (Malintoppi).

refléter le fait que les cartographes estimaient que PBP, Middle Rocks et South Ledge appartenait au Johor, ces cartes montrent en effet Batu Puteh comme faisant partie de la Malaya, puis de la Malaisie. Elles n'étaient donc pas la thèse de Singapour dans la mesure où, contrairement à ce que cette dernière ne cesse d'affirmer, elles ne peuvent pas être considérées comme des déclarations non équivoques d'attribution politique ou comme des faits géographiques.

10. Il est donc faux de répondre, comme l'a fait Singapour en réponse à nos arguments, que «[l]e point de désaccord entre les Parties concerne le rôle qu'il convient d'attribuer à celles des cartes officielles établies par la Malaisie qui confortent la thèse de Singapour»<sup>98</sup>, car il ne s'agit pas d'un simple désaccord sur le rôle qu'il convient d'attribuer à ces cartes d'un point de vue juridique. Toutefois, les sources faisant autorité sur lesquelles s'appuie Singapour appellent plusieurs remarques. Singapour cite l'appréciation formulée par Max Huber dans la sentence de l'*Ile de Palmas* sur les cartes en général. A l'évidence, elle souhaite que la Cour concentre son attention sur l'un des aspects de ce commentaire, à savoir que les cartes officielles présenteraient un intérêt particulier lorsqu'elles n'affirment pas la souveraineté du gouvernement qui les a publiées. Parmi les cartes produites par les Etats-Unis d'Amérique en l'affaire susmentionnée figuraient des cartes publiées par les Pays-Bas, sur lesquelles l'île de Palmas était exclue des possessions néerlandaises<sup>99</sup>. Néanmoins, en dépit de ce commentaire général sur le poids de telles cartes, celles-ci n'ont, en fin de compte, eu aucune incidence sur l'issue de l'affaire<sup>100</sup>. Singapour a de nouveau évoqué la question des notes d'avertissement examinée dans la sentence rendue par la commission de délimitation des frontières en l'affaire *Erythrée/Ethiopie*<sup>101</sup>. La question qui se posait était celle de la *recevabilité* des cartes, le tribunal ayant conclu la discussion à laquelle Singapour fait référence en indiquant que, bien qu'une note d'avertissement puisse avoir une incidence sur le poids à attribuer aux cartes, elle ne saurait emporter l'irrecevabilité du document<sup>102</sup>. Or, en la présente espèce, jamais la Malaisie n'a contesté la recevabilité des cartes

---

<sup>98</sup> CR 2007/29, p. 34, par. 29 (Malintoppi).

<sup>99</sup> *Ile de Palmas (Pays-Bas/Etats-Unis d'Amérique)*, 4 avril 1928, *RSA*, vol. II, p. 853-854.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 853-854.

<sup>101</sup> CR 2007/29, p. 38-39, par. 45 (Malintoppi).

<sup>102</sup> *Décision de la commission de délimitation des frontières entre l'Erythrée et l'Ethiopie concernant la délimitation de la frontière entre l'Etat d'Erythrée et la République fédérale démocratique d'Ethiopie*, décision du 1<sup>er</sup> janvier 2001, reproduite dans *ILM*, vol. 41, p. 1077, par. 3.28.

«allant à l'encontre de ses propres intérêts». Elle a même reproduit les cartes en question dans son mémoire.

45

11. Enfin, s'agissant du fait qu'aucune carte singapourienne antérieure à 1995 ne représente PBP comme faisant partie du territoire de Singapour, cette dernière répond que les cartes n'ont pas un caractère politique, que PBP est très petite et qu'elle est inhabitée, que la portée géographique des cartes est limitée et que, en tout état de cause, aucune des cartes singapouriennes n'attribue PBP à la Malaisie<sup>103</sup>. Pas un seul de ces arguments ne saurait dissimuler — ni expliquer — le fait que Singapour n'a pas publié *la moindre* carte, de caractère politique ou non, représentant PBP, Middle Rocks et South Ledge comme lui appartenant.

12. Si, comme nous l'avons démontré, la Malaisie détient le titre originaire sur PBP, et si le phare Horsburgh a été construit et entretenu avec l'autorisation du Johor, il faut que Singapour ait, à un certain moment avant la date critique, revendiqué PBP. Le fait est qu'elle ne l'a jamais fait — et l'absence totale de cartes singapouriennes antérieures à 1995 en est une indication, parmi tant d'autres.

13. En résumé, la conduite de Singapour à l'égard de PBP n'étaye pas sa revendication de souveraineté, ce que confirme le fait qu'elle n'a pas, que ce soit en établissant des cartes ou dans bien d'autres domaines de toute première importance, agi d'une manière indiquant qu'elle considérait détenir la souveraineté sur PBP, Middle Rocks et South Ledge.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, puis-je vous prier de bien vouloir appeler à la barre M. Crawford ?

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Madame Nevill, pour votre plaidoirie et donne maintenant la parole à M. Crawford.

---

<sup>103</sup> CR 2007/29, p. 38, par. 43 (Malintoppi) ; p. 58, par. 8 (Koh).

M. CRAWFORD :

Monsieur le président, il ne faut jamais se fier aux promesses d'un conseil ! Hier, je vous avais assuré que nous finirions tôt. Je crains que le temps gagné n'ait déjà été perdu et vous voudrez bien m'en excuser. Je m'exprimerai néanmoins de manière relativement lente, même si cela doit m'amener à déborder quelque peu sur l'heure du dîner.

### LES PRÉTENTIONS DES PARTIES ET LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

46 1. Au cours de son second tour de plaidoiries, cette semaine, Singapour s'est donnée beaucoup de peine pour vous convaincre que les prétentions de la Malaisie étaient sans précédent. M. Bundy a donné à entendre que la Cour n'avait jamais tranché en faveur d'un Etat se trouvant dans la situation de la Malaisie<sup>104</sup>. Je me propose, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, de répondre à cette affirmation en vous entretenant de la jurisprudence de la Cour et en apportant un éclairage à partir de votre jurisprudence sur la question du titre originaire. Pour cela, je commencerai par me pencher sur l'affaire de l'*Ile de Palmas*, puis j'examinerai les quatre décisions les plus pertinentes rendues par la Cour en matière contentieuse.

#### Première partie : la jurisprudence relative au titre originaire

##### *Ile de Palmas* (1928)<sup>105</sup>

2. Commençons donc par l'affaire de l'*Ile de Palmas*. Cette affaire a, bien évidemment, été jugée à une époque où la tendance était à accorder peu d'importance à l'idée d'une personnalité juridique des royaumes indigènes — des royaumes indigènes non européens, devrais-je dire —, et où les effectivités postcoloniales étaient parfois perçues comme la seule considération pertinente. Néanmoins, de même que les Britanniques avaient coutume de traiter avec des souverains autochtones tels que le temenggong ou l'imam de Muscat, et d'acquérir la souveraineté des mains, et non contre la volonté, de ces souverains, de même les arbitres prenaient-ils en compte ces transactions, qu'elles aient été qualifiées de traités ou de contrats. Celles-ci constituaient elles-mêmes des effectivités des Etats ou entités indigènes. Le traité Crawford est une effectivité

---

<sup>104</sup> CR 2007/28, p. 63-4, par. 9 (Bundy) ; CR 2007/29, p. 13, par. 25 (Bundy).

<sup>105</sup> *Arbitrage relatif à l'île de Palmas, RSA*, vol. II, p. 829. Traduction française in Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 180.

de *notre* Johor et non du sultan de Lingga — et c'est la raison pour laquelle Singapour lui a consacré si peu de temps, cette semaine. Et néanmoins, vous êtes priés de déclarer — par Singapour, qui descend en droite ligne du traité Crawford — que le Johor doit être si remarquablement efficace au cœur du détroit, tout en étant à ce point inefficace et absent à son débouché oriental !

3. En bref, pour asseoir leur souveraineté, les puissances présentes dans cette région avaient recours à des accords de cession conclus avec les autorités locales. C'est ce qui a amené Max Huber à affirmer, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* : «Depuis l'époque des découvertes jusqu'à une date récente, le territoire colonial a été très souvent acquis, *en particulier dans les Indes orientales*, au moyen de contrats passés avec les autorités indigènes.»<sup>106</sup> Dans ladite affaire, l'élément décisif fut que les Néerlandais purent prouver que les îles voisines de celle de Palmas — et elles n'en étaient pas si proches — relevaient de leur suzeraineté en vertu de contrats conclus entre la Compagnie des Indes orientales néerlandaises et les princes locaux, et que l'île de Palmas (Miangas) dépendait de ces princes<sup>107</sup>. L'île de Palmas est une île isolée, située au beau milieu de l'océan, comme vous pouvez le voir à l'écran. Mais elle n'était pas *terra nullius*, et elle fut attribuée aux Pays-Bas principalement parce qu'elle relevait d'un «contrat ... passé ... avec les autorités indigènes».

47

#### ***Minquiers et Ecréhous (1953)***

4. J'en viens maintenant à la première de vos décisions que je vais passer en revue — l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 47). Un arrêt qui doit peut-être sa notoriété à la déclaration suivante, citée par Singapour : «Ce qui ... a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers.» (*Ibid.*, p. 57.) Vous faisiez dans ce passage la distinction entre «présomptions indirectes» et «preuves directes», et cette distinction est bien sûr entièrement fondée, mais n'en appelle pas moins les observations suivantes.

---

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 858.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 857, 865-869.

5. En ce qui concerne l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* elle-même :

- Premièrement, en dépit de cette observation, la Cour a prêté une grande attention aux documents et aux transactions du Moyen Age, y compris les transactions régies par le droit féodal, et non par le droit international. Je relève en particulier votre analyse de la chartre de 1203, qui, autant que je sache, représente l'analyse par une cour moderne de l'institution de franche aumône qui fasse le plus autorité (*ibid.*, p. 60-62).
- Deuxièmement, la Cour n'a pas hésité à tirer de ces transactions des conclusions qui influèrent sur l'issue de l'affaire, pour autant que ces déductions étaient «nécessaires ou naturelles» (*ibid.*, p. 66).
- Troisièmement, les Parties étaient d'accord pour affirmer, et la Cour a reconnu, que les îles et rochers en question n'étaient pas *terrae nullius* (*ibid.*, p. 52-53).
- Quatrièmement, le démembrement du duché de Normandie en 1204 — une date qui n'est pas récente — ne pouvait être présumé avoir établi un titre originaire français. Mais cette conclusion ne reposait sur aucun principe applicable à priori ; elle découlait du caractère incomplet, temporaire et partiel de ce démembrement, ainsi que de nombreux traités qui avaient suivi et qui démentaient l'existence d'un tel titre (*ibid.*, p. 57).
- Cinquièmement, la France ne détenait donc pas le titre originaire. La Grande-Bretagne détenait, *bel et bien*, le titre originaire sur les deux groupes, et ce titre, pour ce qui était des Ecréhous, remontait au Moyen Age. Son titre fut *expressément* confirmé (*ibid.*, p. 67 (Ecréhous) ; *ibid.*, p. 70 (Minquiers)). Puisque tant le titre originaire que les effectivités prépondérantes étaient en faveur de la Grande-Bretagne, la question d'un éventuel conflit entre ces deux éléments ne se posa pas.

48

6. Dans l'affaire qui nous occupe, à la différence de celle des *Minquiers et des Ecréhous* :

- a) Premièrement, nous nous intéressons à la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et à des transactions régies par le droit international, et non par le droit féodal ou par le droit coutumier de l'*adat*.
- b) Deuxièmement, nombreuses sont les sources de preuves disponibles, dont des documents d'experts soumis par la Malaisie, pour ce qui est de l'histoire.
- c) Troisièmement, il est manifeste — et je le dis avec tout le respect que je dois à mes contradicteurs —, que PBP n'était pas *terra nullius*.



d) Quatrièmement, le démembrement de l'ancien royaume de Johor est bien documenté, et s'est accompagné de transactions qui *reconnaissaient* le titre originaire détenu par le Johor sur les îles du détroit. Il fut entièrement mis en œuvre. La perpétuation de cette situation fut expressément reconnue, d'abord par la Grande-Bretagne en 1927, puis par Singapour en 1995.

#### **Libye/Tchad (1994)**<sup>108</sup>

7. J'en viens maintenant à la deuxième affaire, l'affaire *Libye/Tchad*. Peu de temps me suffit pour celle-ci. La Libye affirmait détenir par voie de succession un titre originaire sur des terres situées au sud d'une ligne décrite dans un traité conclu en 1899 entre la Grande-Bretagne et la France, que cette dernière avait représentée unilatéralement sur la carte dite du *Livre jaune*. Le Tchad contestait l'existence d'un titre originaire, bien qu'il ait fini — par la voix de son conseil, Mme Higgins — par admettre que la zone en litige, une zone vaste et reculée, n'était pas *terra nullius*. Mais la Cour a constaté qu'il existait un traité postérieur, conclu entre la Libye et la France, qui reprenait la ligne du *Livre jaune* ; ce titre conventionnel a réglé la question, l'emportant sur le *status quo ante* juridique, quel qu'il ait pu être, dans les régions revendiquées par la Libye<sup>109</sup>. La Cour a énuméré, non sans que cela ait semblé alors être l'expression d'un grand contentement de soi, toutes les questions qu'elle n'avait pas à trancher. J'y reviendrai lorsque j'évoquerai celles que, en revanche, il lui incombe, selon nous et avec tout le respect que nous lui devons, de trancher en l'espèce.

#### **49 Indonésie/Malaisie (2002)**<sup>110</sup>

8. J'en viens à l'affaire suivante, l'affaire *Indonésie/Malaisie*. Non content d'avoir été conseil de l'Indonésie dans cette affaire, M. Pellet a ensuite agi, plus ou moins en qualité de conseil de la Malaisie — mais sans honoraires me semble-t-il ! Il vous a présenté un long exposé sur cette affaire<sup>111</sup>. J'avais déjà analysé les principales différences existant entre les deux affaires et je ne vais pas répéter ce que j'avais dit<sup>112</sup>. Je voudrais juste relever un contraste, que montre l'histoire

---

<sup>108</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 38-39 (par. 76).

<sup>110</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 625.

<sup>111</sup> CR 2007/29, p. 47-56, par. 18-39.

<sup>112</sup> CR 2007/27, p. 64, par. 5.

de deux traités. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie revendiquait un titre en tant que successeur d'une tierce partie, les Etats-Unis, sur le fondement d'un traité, le traité de 1930, dont à la fois les Etats-Unis et la Grande-Bretagne *estimaient* qu'il affectait les deux îles en litige. Mais l'Indonésie *n'était pas* partie au traité de 1930 et la Cour a, conformément à la règle *pacta tertiis*, protégé cette dernière des effets de cet instrument. Il s'ensuivit que la Malaisie a, pour ainsi dire, dû prouver le bien-fondé de son titre contre l'Indonésie *de novo* — ce que nous avons fait, dans une large mesure parce que l'histoire des relations dans la région montrait une présence britannique puis malaisienne d'une part et une absence néerlandaise puis indonésienne de l'autre dans ces îles éloignées et peu connues. En revanche, dans la présente affaire — dès lors qu'il est établi que les Sultanats de Lingga et de Johor ont respecté la délimitation des sphères d'influence fixées par le traité anglo-néerlandais —, *il n'existe aucune tierce partie*. Cette délimitation excluait les trois formations de la sphère d'influence néerlandaise et les incluait corrélativement dans la sphère britannique. Cela ressort clairement de la conduite adoptée par toutes les parties intéressées. Il y eut ensuite subdivision de la sphère britannique, immédiatement effectuée par la conclusion, entre l'honorable Compagnie des Indes orientales et le Johor, du traité Crawford, traité qui portait sur les îles situées dans le détroit et qui laissait les trois formations au Johor. Toutes ces transactions sont opposables à Singapour en tant que successeur de la Grande-Bretagne : le contraste est tout à fait évident.

### *Nicaragua c. Honduras (2007)*

9. Venons-en au tout dernier arrêt rendu par la Cour, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. La question de savoir si de petites îles situées au large des côtes étaient *terrae nullius* s'était posée dans ladite affaire aussi et vous avez dit :

«[L]a simple invocation du principe de l'*uti possidetis juris* ne fournit pas en soi une réponse claire quant à la souveraineté sur les îles en litige. Si les îles ne sont pas *terrae nullius*, ainsi que le reconnaissent les deux Parties et qu'il est communément admis, l'on ne peut que *présumer* qu'elles relevaient de la Couronne espagnole. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le successeur en ce qui concerne les îles en litige ne pourrait être que le Honduras, du fait que celui-ci est le seul Etat à avoir formellement revendiqué un tel statut.»<sup>113</sup>

50

---

<sup>113</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 158 ; les italiques sont de nous.

Il est «communément admis» que les îles situées au large, telles que celles en litige dans cette affaire, lesquelles étaient plus éloignées des côtes que PBP, de petite taille et apparemment inconnues du Nicaragua même dans sa requête, n'étaient pas *terra nullius* en 1821. «L'on ne peut que présumer qu'elles relevaient de la Couronne espagnole». Pourquoi ? Parce que l'Espagne avait souveraineté sur le continent. Ce postulat s'applique-t-il seulement à une puissance coloniale telle que l'Espagne ? Non à de vieux Etats non européens tels que le Johor ? Y a-t-il la moindre raison de penser que ce postulat vaut uniquement pour l'Amérique latine, ou dans le contexte de *l'uti possidetis*, et non pour l'Asie ? Le problème qui se posait dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* était que l'Espagne n'avait pas attribué ces îles à l'une ou l'autre de ses divisions administratives. Dans la présente espèce, le traité anglo-néerlandais exclut tout possible débat sur la question de savoir lequel des deux sultans détenait la souveraineté.

#### **Quelques conclusions sur la jurisprudence**

10. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, c'est un exposé condensé de la jurisprudence que je vous ai présenté, plus condensé que je ne l'aurais souhaité, mais permettez-moi de tirer quelques conclusions générales de ce bref aperçu.

- a) Premièrement, chaque affaire dépend de ses propres faits et des demandes formulées ; chaque affaire est unique et doit être tranchée selon les circonstances qui lui sont propres. La nécessité pour chaque partie de prouver le bien-fondé de ses prétentions — applicable aussi bien dans les affaires introduites par compromis que par requête unilatérale — ne crée pas, *de jure* ou *de facto*, une présomption contre le titre originaire. C'est l'Etat qui détient le meilleur titre qui l'emporte, c'est aussi simple que cela.
- b) Deuxièmement, si l'une ou l'autre partie détient un titre incontestable opposable à la partie adverse, la Cour donne alors immédiatement effet, à ce titre, tout en ne tenant pas compte de tout autre titre originaire antérieur, que celui-ci soit né d'une occupation de *terra nullius*, de droits autochtones acquis de longue date, ou de tout autre manière. C'est ce que la Cour a fait dans l'affaire *Libye/Tchad*.
- c) Troisièmement, comme vous l'avez dit dans l'affaire du *Sahara occidental*, le mode d'occupation n'est pris en compte que dans le cas de *terra nullius*. Le critère à appliquer à une

*terra nullius* est le critère énoncé dans l'avis rendu dans ladite affaire, celui de l'organisation sociale et politique.

- 51 d) Quatrièmement, dans les cas où le territoire en question n'est pas *terra nullius*, il faut encore démontrer que le territoire se situe à l'intérieur des frontières de l'Etat demandeur ou de son prédécesseur : il pourrait, après tout, avoir appartenu à une tierce partie, que celle-ci existe toujours ou non.
- e) Cinquièmement, si cela ne peut pas être démontré, et que, de ce fait, la position des deux Etats demandeurs est la même au regard du titre, c'est alors le poids des effectivités qui l'emporte : cette règle a été énoncée par la Chambre de la Cour en l'affaire *Burkina Faso/Mali*<sup>114</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie n'avait pas pu démontrer que les deux îles relevaient du Sultanat de Sulu, partant, de l'Espagne et, partant, des Etats-Unis ; par conséquent, il n'a pas pu être démontré que le traité de 1930, auquel l'Indonésie n'était pas partie et dont cette dernière n'avait pas connaissance, constituait le fondement du titre britannique, et, partant, du titre malaisien. Les effectivités l'ont donc emporté même s'il importe également de noter à cet égard que l'histoire des relations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis au sujet des îles a considérablement clarifié la question de l'administration effective des ces dernières pendant une longue période<sup>115</sup>.

11. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la Malaisie a montré que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas agirent sur la base d'une scission du Sultanat de Johor, qui s'étendait au nord et au sud des détroits et à l'est et à l'ouest de ceux-ci également. Les critères en vertu desquels s'effectua cette scission sont énoncés à l'article XII du traité anglo-néerlandais. Le sultan de Lingga et le Sultanat de Johor se conformèrent, à n'en pas douter contre leur gré, à cette scission qui, quelques années après 1824, était devenue effective dans la région. Elle servit de critère d'attribution territoriale entre les sphères néerlandaise et britannique que toutes les parties concernées respectèrent. Dans la sphère britannique, Johor comprenait toutes les îles se trouvant au large de ses côtes, y compris celles situées à des distances considérables, assurément au-delà de 3 milles marins. Tels sont les enseignements à tirer de la sentence Ord, tout à fait comme dans le

---

<sup>114</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

<sup>115</sup> C.I.J. Recueil 2002, p. 683-684, par. 142.

cas des îles Kuria Mura que je vous ai montrées hier. Mais, c'est surtout le principal enseignement à retenir du traité Crawford. En refusant de reconnaître aux autorités du Johor la capacité de régler les questions relatives aux îles des détroits, y compris les îles inhabitées situées à plus de 3 milles au large des côtes, Singapour rejette à la fois la pratique britannique et son propre héritage.

12. Dans sa réplique, Singapour répond de deux manières à cet argument clé.

13. D'abord, elle souligne la nécessité d'une mention explicite des îles revendiquées<sup>116</sup>.

52

Cela dit, elles *sont* mentionnées et présentées de façon explicite comme relevant du Johor, par exemple sur la carte officielle néerlandaise de 1842 et dans l'article du *Singapore Free Press* de 1843. Comme Marcelo Kohen l'a montré, les Britanniques en avaient pris acte lorsqu'ils demandèrent l'autorisation de construire le phare. Mais, Monsieur le président, Messieurs les juges, combien de fois faut-il mentionner un groupe de rochers pour ne plus risquer de le perdre aussitôt qu'un officier de la marine du pays voisin le plus proche s'y présente avec un drapeau ? Il n'y a pas de présomption de *terra nullius* ; il n'y a pas de présomption de perte de territoire — en fait, la présomption va dans le sens opposé. Une fois qu'il ressort clairement des documents et des circonstances, que des formations en particulier *font partie* d'un Etat — notamment d'un Etat indigène —, alors il peut être fait recours à d'autres descriptions plus générales pour conforter ce fait. La mention «*tou[te]s les îles*» — expression qui revenait comme un refrain dans les déclarations que je vous ai présentées l'autre jour<sup>117</sup> — demeure valable si ces déclarations portent littéralement ou par une claire déduction sur la région où se trouve le groupe de rochers. Il faut que les formations en question soient identifiées de manière suffisamment claire comme faisant partie de l'Etat ; et supposons, pour les besoins de l'argumentation, que même les petites formations géographiques doivent être mentionnées avec précision — bien qu'à mon avis il *n'y ait pas* lieu de partir de pareille présomption. Mais même si l'on partait de cette présomption, ces formations sont en l'espèce mentionnées dans des documents officiels et des déclarations fiables de l'époque. Et, dans ce cas, des descriptions générales concordantes de l'étendue de l'Etat peuvent aussi être prises en compte. Celles-ci ne perdent pas leur caractère probant parce qu'un groupe de rochers

---

<sup>116</sup> CR 2007/20, p. 47, par. 7 (Pellet) ; CR 2007/21, p. 10-11, par. 36-37 (Pellet) ; CR 2007/28, p. 40-42, par. 9-12 (Pellet) ; CR 2007/28, p. 64, par. 13 (Bundy).

<sup>117</sup> CR 2007/25, p. 18-22, par. 23-29.

quelconque n'y est pas expressément mentionné, étant donné qu'il y est incontestablement inclus et que cette conclusion est corroborée par la manière dont des formations situées au large de la péninsule malaise furent traitées auparavant et par la suite par le traité Crawford et la sentence Ord. Les conseils de Singapour se disent doués pour les additions ; en fait, leur véritable spécialité, c'est la soustraction, la minimisation, la réduction des éléments de preuve, leur réduction jusqu'à l'absurde.

14. Singapour s'appuie ensuite sur l'argument du caractère indéterminé du titre. Par exemple, son agent, M. Koh, a déclaré : «[S]i la Cour devait juger que le titre sur Pedra Branca était indéterminé à cette époque [1847-1851]..., Singapour a clairement démontré qu'elle avait souveraineté.»<sup>118</sup> Il est cependant nécessaire de faire la distinction entre un caractère indéterminé véritable — lorsqu'une proposition nécessaire ne peut absolument être établie — et un argument qui se fonde sur l'indétermination, destiné à saper des conclusions raisonnablement tirées des éléments de preuve soumis à la Cour. La Cour ne craint pas les déductions. Le premier type d'indétermination est acceptable et conforme à ce que la Chambre a dit dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* et à ce que vous avez fait dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*. Dans *Nicaragua c. Honduras*, il s'agissait d'une véritable indétermination, parce qu'aucune des deux Parties n'a pu démontrer ce que le principe de l'*uti possidetis* signifiait pour les îlots situés au large. Comparez cela à une situation où un ensemble d'éléments soumis à la Cour conduit à une conclusion précise sur la base de l'hypothèse la plus probable. Le dossier n'est pas vide : la thèse est défendable — tout est défendable pour les collègues de l'autre côté de la barre —, mais la balance penche très nettement d'un côté, plutôt que de l'autre. Il est tout à fait mal venu à ce stade, de la part d'une Partie qui n'a plus d'argument à faire valoir sur le fond, d'invoquer l'indétermination pour croquer une seconde fois la cerise ou — comme le dirait M. Bundy — croquer une deuxième fois la pomme ! Après tout, l'argumentation de Singapour est construite sur des déductions, comme l'a reconnu M. Brownlie<sup>119</sup>. Déterminer la souveraineté sur de très petites formations n'équivaut pas à un verdict de culpabilité dans une affaire pénale et il ne peut être question d'un critère de la preuve allant au-delà de tout doute raisonnable. Des conseils talentueux peuvent jeter le doute sur

53

---

<sup>118</sup> CR 2007/29, p. 59, par. 10 (Koh).

<sup>119</sup> CR 2007/21, p. 35, par. 5.

pratiquement *n'importe quelle* thèse. Une approche consistant à se servir de l'indétermination comme d'un joker dans le débat judiciaire agirait comme un solvant puissant sur la souveraineté territoriale.

15. En outre, comme vous l'avez remarqué, lorsqu'il s'agit de comparer les effectivités, quelques éléments suffisent plutôt, et il peut exister — ce qui est généralement le cas — des effectivités des deux côtés. Il serait incongru qu'un critère particulièrement strict soit appliqué à des questions de titre principal — la première étape de la comparaison établie dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* — et qu'un critère beaucoup plus souple et moins précis soit appliqué à la seconde étape de la comparaison des effectivités. Le même critère — une démonstration raisonnable qui prenne en compte une comparaison entre l'ensemble des preuves disponibles — devrait être appliqué aux deux étapes.

## **Partie II. Les points à prendre en considération par la Cour**

16. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, voilà qui me conduit à la seconde partie de ma plaidoirie, qui sera heureusement plus brève. Il y a, à notre avis, sept points que la Cour devrait prendre en considération dans la présente affaire. Ils sont énumérés dans le tableau que vous voyez à l'écran et figurent sous l'onglet 183 de votre dossier. Permettez-moi de commenter le tableau pour vous.

17. Pour les raisons que j'ai indiquées en me référant à l'affaire *Libye/Tchad*, la toute première question est de savoir si l'une ou l'autre Partie détient un titre opposable à l'autre. Les deux Parties s'accordent à dire que la réponse est non. Deux commentaires s'imposent :

- 54 — Premièrement, Singapour ne s'appuie pas *expressément* sur un titre conventionnel découlant des consentements donnés par le Johor en 1844, lesquels ne constituaient pas une cession, ou de la lettre de 1953, laquelle ne constituait ni une cession ni un fondement de titre.
- Deuxièmement, même dans les cas où il n'y a aucun titre conventionnel, la Cour est attentive aux questions que les traités conclus par les autorités compétentes peuvent soulever au sujet de toute revendication d'un titre originaire. En appliquant le critère du *Sahara occidental*, vous avez pris en compte aussi bien les relations externes que les relations internes. Là, les

conséquences des traités de 1824 étayent — solidement — le titre originaire du Johor. Mais, bien entendu, elles ne le créent pas.

18. En ce qui concerne la deuxième question, celle de la *terra nullius*, dans aucun des cinq cas que j'ai examinés il n'était soutenu ou affirmé que le territoire en question était *terra nullius*. A fortiori, on n'a jamais considéré qu'une demande reposant sur une occupation licite l'emportait sur le titre originaire.

19. En ce qui concerne la troisième question, nous avons expliqué longuement que, si PBP n'était pas *terra nullius* en 1824 ni en 1847, elle doit avoir appartenu au Johor. Ce cas de figure n'est pas indéterminé au sens de l'analyse à laquelle j'ai procédé ci-dessus, et selon le sens propre du terme. Bien entendu, Singapour *déclare* qu'il est indéterminé, mais c'est parce que, pour elle, la Malaisie revendique tout simplement un titre qui appartient déjà licitement à Singapour.

20. En ce qui concerne la quatrième question — PBP se trouvait-elle dans la zone britannique en vertu du traité anglo-néerlandais de 1824 —, l'affirmation de Singapour selon laquelle PBP se trouve dans la zone néerlandaise est fantaisiste et ne concorde pas avec d'autres aspects de l'argument. Elle révèle jusqu'où l'a entraînée le fait de reconnaître la difficulté de sa position.

21. En ce qui concerne les cinquième et septième questions — y a-t-il eu consentement aux principales effectivités en l'espèce, cette question cruciale et celle de la «confirmation du titre» —, ont été traitées avec autorité par mon collègue Marcelo Kohen.

22. En ce qui concerne la sixième question — celle de savoir si ont été formulées publiquement des prétentions à la souveraineté avant la date critique —, nous avons démontré de manière incontestable l'absence de toute revendication publique de souveraineté sur PBP par la Grande-Bretagne avant 1962, et par Singapour dans la période comprise entre sa séparation de la Malaisie et la date critique. Que peut répondre Singapour, sinon produire dans sa réplique des lettres de fonctionnaires subalternes qui n'avaient jamais été publiées auparavant ? Cela étant, tout d'abord, il n'y a jamais eu de possession de fait.

55

23. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je voudrais respectueusement soutenir qu'il est à la fois logique et fondé du point de vue juridique de poser ces questions dans cet ordre. Singapour les mélange pour les embrouiller : par exemple, la «prise de possession légale» de



M. Brownlie est un concept hybride inspiré des questions 2 et 6. S'il ne peut y avoir, au sens juridique du terme, d'occupation de formations qui n'étaient pas des *terrae nullius*, il peut exercer un contrôle sur une *terra nullius* sans aucune intention d'en acquérir la souveraineté. L'approche adoptée par M. Brownlie échoue sur les deux plans.

24. Les conseils de Singapour ont tenté cette semaine de vous impressionner en déclarant qu'une décision en faveur de la Malaisie serait sans précédent. Il en serait de même pour une décision en faveur de Singapour. Aucun Etat se déclarant propriétaire «de droit ou de fait» — pour reprendre la formule de lord Clarendon dans l'extrait que j'ai cité hier et qui se trouve sous l'onglet 167 — n'a jamais été considéré comme ayant perdu ses droits en donnant simplement son consentement à un autre Etat d'utiliser son territoire. Il n'existe aucun exemple d'un Etat affirmant que ce qu'il qualifie de *terra nullius* doit être interprété comme relevant de sa souveraineté si le territoire n'est pas véritablement une *terra nullius*. A d'autres égards, aussi, la cause de Singapour est sans précédent.

25. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, des juges auxquels est adressée une mise en garde contre la création de précédents y répondent généralement avec vigueur : «c'est là notre fonction». Je voudrais respectueusement dire que cela constitue la réponse appropriée.

26. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie d'appeler à la barre l'agent qui va clore l'argumentation de la Malaisie et présenter formellement ses conclusions.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie de votre exposé M. Crawford. J'appelle à présent à la barre S. Exc. Tan Sri Abdul Kadir Mohamad, agent de la Malaisie, pour l'exposé de conclusion de la Malaisie.

M. KADIR :

#### **EXPOSÉ FINAL DE L'AGENT DE LA MALAISIE**

1. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la délégation de la Malaisie se félicite d'avoir eu la possibilité, pendant ces trois semaines, de vous exposer sa position, à savoir que la souveraineté sur Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge lui appartient. Je ne chercherai

56

pas, dans ces observations finales, à résumer une fois de plus les nombreux arguments déjà exposés par le conseil de la Malaisie. Il me faut, en revanche, répondre à quelques-uns des points soulevés cette semaine par M. Jayakumar.

Concernant la carte de 1979.

2. M. Jayakumar a laissé entendre que la carte de la Malaisie datant de 1979 était un défi à «l'ordre juridique existant»<sup>120</sup>. Plus tard, l'agent de Singapour, M. Koh, a poussé l'ironie jusqu'à parler de notre «fameuse carte»<sup>121</sup>. Il s'agissait en fait, pour la Malaisie, d'essayer de représenter, sur une carte précise, les frontières de ses eaux territoriales et de son plateau continental compte tenu de celles convenues avec les pays voisins, de la pratique coutumière en matière de délimitation des frontières et des principes de droit international applicables. Le télégramme adressé le 20 décembre 1979 par le ministre des affaires étrangères aux missions diplomatiques malaisiennes à l'étranger visait à informer celles-ci que la carte ne constituait pas de la part de la Malaisie l'expression d'un fait accompli mais une façon de faire connaître sa position, tout en manifestant la volonté expresse de négocier toute question non résolue. Le fait est que nous avons hérité de la période coloniale de questions sans réponse à l'égard de l'ensemble de nos sept voisins — et l'évolution du droit en matière de juridiction sur les espaces maritimes en a ajouté d'autres. Existe-t-il d'autres manières de résoudre les questions maritimes et frontalières qu'en exposant une position après avoir dûment examiné la question et en offrant de négocier les points non résolus ? Il s'agit d'un processus long mais méthodique. En revanche, Singapour n'a jamais publié de carte montrant ce qu'elle revendique à présent et a négocié, tant avec la Malaisie qu'avec l'Indonésie, des accords qui ne tiennent pas compte de la frontière maritime sur laquelle elle fait maintenant porter ses revendications. Il est loisible à la Cour d'apprécier laquelle de ces deux manières de procéder est préférable.

3. Quant à la stabilité des relations que la Malaisie entretient, en particulier, avec l'Indonésie, le fait est qu'une décision en faveur de Singapour imposerait un autre régime maritime dans la région qui aurait des conséquences sur la délimitation des espaces maritimes et la juridiction sur ceux-ci qui sont en vigueur entre la Malaisie et l'Indonésie. Une telle décision exigerait également

---

<sup>120</sup> CR 2007/28, p. 15, par. 18 (Jayakumar).

<sup>121</sup> CR 2007/29, p. 58, par. 5 (Koh).

de procéder à une nouvelle délimitation de la mer territoriale entre Singapour et l'Indonésie, malgré le fait qu'elles ont précédemment conclu un accord à ce sujet. D'où le silence de Singapour concernant ses revendications maritimes.

57 4. Monsieur le président, Messieurs de la Cour, permettez-moi d'aborder à présent l'exploitation du phare et les projets de Singapour concernant les trois formations. J'ai dit, au premier tour de plaidoiries, et je le répète maintenant, que la Malaisie ne souhaite aucunement modifier le *statu quo* existant concernant l'exploitation du phare Horsburgh. M. Jayakumar a fait allusion à la possibilité que «quelque tort [ait été causé] dans l'histoire»<sup>122</sup>, mais tel ne fut pas le cas. Je rappellerai qu'une demande avait été adressée au Johor afin qu'il donne son consentement à la construction et à l'exploitation du phare, que ce consentement avait été accordé de plein gré et que rien n'a changé à cet égard. Le problème est d'origine récente. Singapour a modifié la politique appliquée pendant longtemps par les Britanniques — ainsi qu'il ressort de l'ouvrage de Pavitt<sup>123</sup> et de la propre loi de Singapour de 1969 relative aux droits de phare<sup>124</sup>. Singapour veut redéfinir son statut sur Pulau Batu Puteh en revendiquant la souveraineté non seulement sur Pulau Batu Puteh mais également sur Middle Rocks et South Ledge.

5. Lorsque M. Jayakumar affirme que la présente instance ne porte pas sur le droit d'exploiter le phare<sup>125</sup>, la question se pose alors de savoir *sur quoi* elle porte. Nous vous avons parlé des projets de Singapour visant à gagner des terres ; tout ce que Singapour trouve à répondre, c'est que «[r]espectueuse du droit, Singapour est fière de son action en la matière»<sup>126</sup>. On ne trouve aucun démenti particulier concernant ces projets — et je ferai observer que la Malaisie ne fut même pas consultée par Singapour lorsque cette dernière entama ses travaux majeurs visant à gagner des terres dans le détroit du Johor sans se soucier des frontières de la Malaisie ni de l'environnement maritime. Et, à présent M. Pellet, le conseil de Singapour, parle des trois formations comme constituant un «archipel»<sup>127</sup> — autre idée contestable, que Singapour n'a jamais

---

<sup>122</sup> CR 2007/28, p. 15, par. 16 (Jayakumar).

<sup>123</sup> CR 2007/26, p. 68, par. 47 (Crawford).

<sup>124</sup> CR 2007/26, p. 56, par. 5 (Crawford).

<sup>125</sup> CR 2007/28, p. 18, par. 31 (Jayakumar).

<sup>126</sup> CR 2007/28, p. 16, par. 21 (Jayakumar).

<sup>127</sup> CR 2007/23, p. 52, par. 13 (Pellet).

évoquée auparavant. La Cour comprendra donc, je l'espère, nos inquiétudes — inquiétudes que Singapour n'a absolument pas cherché à examiner devant vous et qu'elle a, en réalité, aggravées.

58 6. Quant à la présence militaire de Singapour, premièrement, celle-ci admet avoir introduit sur Pulau Batu Puteh du matériel radar et de communication militaire, et, deuxièmement, la prétendue zone de patrouille F5 de 1975 n'a absolument aucun rapport particulier avec Pulau Batu Puteh. Ce n'est que depuis 1986 qu'a été mise en place autour de celle-ci une surveillance 24 heures sur 24. Le but est de transformer la zone située autour des trois formations en zone interdite. M. Jayakumar a indiqué, «Singapour n'a jamais arrêté aucun pêcheur malaisien dans les eaux de Pedra Branca»<sup>128</sup>. Il ne s'agit pas ici de savoir si un pêcheur malaisien a jamais été arrêté, il s'agit du fait que les pêcheurs du Johor sont face à une totale interdiction de pêcher près de Pulau Batu Puteh, qu'il leur est interdit de chercher refuge sur l'île en cas de mauvais temps et qu'ils sont privés de leurs zones de pêche traditionnelles.

7. Quant à l'importante lettre par laquelle avait été transmise la demande d'autorisation visant la construction d'un phare sur le territoire du Johor qui fut présentée par le gouverneur Butterworth, nous savons désormais que Singapour ne dispose pas des lettres en question du gouverneur. L'offre de procéder à un troisième tour de consultations — que M. Jayakumar a mentionnée lundi<sup>129</sup> — ne constituait de toute évidence pas une réponse à la demande précise formulée par la Malaisie en 1994. La Malaisie ne dispose pas non plus des lettres de Butterworth, comme nous l'avons dit dans nos pièces de procédure écrite. Selon toute probabilité, les lettres furent reçues par le sultan et le temenggong à Singapour, où ils résidaient à l'époque. Ces résidences à Singapour ont disparu. Les chercheurs malaisiens ont fouillé sans succès tous les palais du Johor ainsi que les archives royales. Donc, les propos tenus par notre conseil la semaine dernière au sujet de la lettre constituent ce qui se rapproche le plus des faits, ce qui permet à la Cour de s'en approcher au plus près ; je renvoie, à ce sujet, aux déclarations de sir Elihu Lauterpacht<sup>130</sup> et de M. Kohen<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> CR 2007/28, p. 17, par. 27 (Jayakumar).

<sup>129</sup> CR 2007/28, p. 14, par. 13 (Jayakumar).

<sup>130</sup> CR 2007/24, p. 42, par. 35 (Lauterpacht).

<sup>131</sup> CR 2007/25, p. 10-15, par. 25-34 (Kohen).

8. Il y a ensuite la question de la lettre, de 1953, du secrétaire d'Etat par intérim du Johor. Cette lettre n'était manifestement ni un instrument de cession ni une «déclaration de non revendication» de souveraineté et ce, en raison des termes qui y étaient employés, mais aussi du fait que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor n'était tout simplement pas habilité à accomplir de tels actes. La lettre ne fut pas non plus considérée comme telle à l'époque : aucune des Parties ne lui donna jamais effet. La propre incertitude de Singapour à propos de la lettre — qui est, notamment, qualifiée de confirmation, de renonciation, d'abandon, de déclaration de non revendication ou comme relevant de l'*estoppel* — montre que Singapour n'est pas parvenue à se déterminer quant au statut de celle-ci. En réalité, la lettre de 1953 n'en avait aucun.

Me voici parvenu au terme de ma plaidoirie, et j'en viendrai à présent aux conclusions finales.

59 9. Monsieur le président, Messieurs les juges, comme vous l'aurez observé, la Malaisie a cherché à présenter son dossier de manière exhaustive et équitable. Ses intérêts vitaux en matière de sécurité et de coopération dans la région des détroits sont ceux que j'ai déjà mentionnés. Mais elle accorde un égal intérêt au maintien de relations pacifiques et amicales entre les Etats, fondées sur le respect du droit international. C'est là un aspect particulièrement important des relations entre voisins immédiats tels que la Malaisie et Singapour. Telle est la raison pour laquelle la Malaisie a fait appel à la Cour pour parvenir à un règlement pacifique du différend relatif à Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge.

10. Nos amis et collègues de la Partie adverse ont présenté de nombreuses allégations à l'encontre de la Malaisie. J'ai mentionné certains points soulevés lundi dernier par M. Jayakumar, qui ne pouvaient demeurer sans réponse. La Malaisie réserve sa position en ce qui concerne ceux que je n'ai pas traités expressément.

11. Monsieur le président, Messieurs les juges, au nom du Gouvernement de la Malaisie, des conseils de la Malaisie et du coagent, je voudrais, en ma qualité d'agent, remercier la Cour de son attention et de son intérêt tout au long des ces audiences ainsi que le personnel du Greffe pour son efficacité. Nous voudrions, de même, remercier les interprètes pour la qualité de leur travail.

12. Je donne à présent lecture des conclusions finales de la Malaisie :

La Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur :

- a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh;
- b) Middle Rocks ; et
- c) South Ledge,

appartient à la Malaisie.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je remercie l'éminent agent de la Malaisie. La Cour prend acte des conclusions finales que vous avez lues au nom de la Malaisie comme elle a pris acte, le jeudi 20 novembre, des conclusions finales de Singapour.

J'ai été informé par le juge Keith qu'il souhaitait poser une question, qui s'adresse, je crois, à Singapour. Je lui donne la parole.

60 Juge KEITH : Je vous remercie, Monsieur le président. Quelle réponse Singapour souhaite-t-elle éventuellement apporter à la conclusion présentée hier par l'*Attorney-General* de la Malaisie en rapport exprès avec les dispositions de l'accord relatif au Johor et de celui relatif à la Fédération de Malaya, tous deux de 1948 ? Il est dit, dans cette conclusion, que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor, et je cite : «n'était nullement habilité à écrire la lettre de 1953 et n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire, pas davantage qu'il n'était autorisé à renoncer à un titre, à déclarer n'en pas revendiquer ou à en confirmer un sur quelque partie du territoire du Johor que ce fût». Je vous remercie, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Keith. Le texte écrit de cette question sera communiqué aux Parties dans les plus brefs délais. Il est demandé à Singapour de répondre par écrit dans le délai d'une semaine à compter de la clôture de la présente procédure orale, c'est-à-dire le vendredi 30 novembre 2007 au plus tard. Toutes observations que la Malaisie pourrait souhaiter faire, conformément à l'article 72 du règlement de la Cour, sur la réponse de Singapour pourront être présentées au plus tard le vendredi 7 décembre 2007.

Voilà qui nous amène au terme de ces trois semaines d'audiences consacrées aux plaidoiries en la présente espèce. Je tiens à adresser mes remerciements aux agents, conseils et avocats pour leurs exposés. Conformément à la pratique habituelle, je prierai les deux agents de rester à la

disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont celle-ci pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*.

La Cour va à présent se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée. Je vous remercie.

*L'audience est levée à 18 h 5.*

---